

Non-Corrigé  
Uncorrected

Traduction  
Translation

**CONI**

CR 2009/7 (traduction)

CR 2009/7 (translation)

Jeudi 12 mars 2009 à 10 heures

Thursday 12 March 2009 at 10 a.m.

8 Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

La Cour se réunit aujourd'hui pour entendre la République du Nicaragua en son second tour d'observations orales. Je donne maintenant la parole à M. Brownlie.

M. BROWNLIE : Je vous remercie, Monsieur le président.

### I. RÉAFFIRMATION DU CARACTÈRE SPÉCIAL DU TRAITÉ

1. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, il m'incombe de répondre aux arguments que mes amis, de l'autre côté du prétoire, ont présentés sur le caractère général du traité de limites et la nature des intérêts juridiques découlant de ce traité.

2. Avant d'examiner un à un les arguments de MM. Crawford et Caflisch, il me faut appeler l'attention sur la faiblesse de leur fondement analytique commun. Mes contradicteurs s'abstiennent l'un comme l'autre de «donner pleine foi et crédit», pour reprendre les termes de la Constitution des Etats-Unis, à la souveraineté du Nicaragua — autrement dit au titre que le Nicaragua détient sur la totalité du fleuve. Cet intérêt juridique — ce titre territorial — n'est pas le fruit du traité mais découle de l'établissement de la frontière. Le résultat, en droit, de la fixation de la frontière internationale est l'existence d'un titre territorial.

3. C'est là la conséquence de deux éléments :

- a) Premièrement, la mise en application — par la fixation d'une frontière — du règlement territorial qui attribuait au Costa Rica la vaste région de Nicoya, et au Nicaragua la région du fleuve San Juan.
- b) Deuxièmement, son résultat nécessaire, en droit international général, qui fut d'établir le titre du Nicaragua.

4. Monsieur le président, le conseil du Costa Rica persiste à considérer le titre, ou la souveraineté, comme divisible en plusieurs couches de droits juridictionnels — droits de navigation, de communication, etc.

5. Ce qui manque, ici, c'est la distinction qualitative qui existe entre, d'une part, le titre et le pouvoir de réglementation qui en découle, et, d'autre part, la faculté, pour un autre Etat, de se prévaloir de droits conventionnels, droits qui peuvent être exercés seulement s'ils sont revendiqués,

9 et seulement s'ils sont obtenus par des méthodes de règlement pacifique. Le Nicaragua étant le souverain territorial — le détenteur du titre —, il n'a pas seulement le pouvoir juridique mais encore un *devoir* juridique de maintenir l'ordre public et d'assurer les conditions voulues pour garantir la sécurité de la navigation sur le San Juan.

6. C'est cet aspect essentiel — ce système essentiel de maintien de l'ordre public — qui est reconnu dans la décision rendue par la commission générale des réclamations en l'affaire *McMahan*. Ce système repose sur le principe selon lequel le pouvoir de contrôle et de décision est inhérent au souverain. La question est donc de savoir qui détient ce pouvoir. La réponse est le Nicaragua — pas le Costa Rica. C'est le souverain territorial qui veille à l'application des dispositions du traité.

7. J'ai présenté ce système de maintien de l'ordre public — le maintien, autrement dit, de la discipline du traité — d'une manière que M. Crawford a jugée «inouïe». Mais, Monsieur le président, si M. Crawford est arrivé au marché local de Sarapiquí, ses œufs intacts et prêts à la vente, c'est bien grâce à ce système de maintien de l'ordre public qui lui semble inouï.

8. MM. Crawford et Caflisch font la même confusion quant à la coexistence entre certains droits et les pouvoirs de réglementation de l'Etat détenteur du titre territorial.

9. Cette confusion ressort clairement des conclusions exposées à la Cour par M. Caflisch (CR 2009/6, p. 40, par. 13).

10. Premièrement, celui-ci affirme que le traité de 1858 est un instrument qui établit une frontière et le régime juridique d'un cours d'eau, régime présentant plusieurs aspects. Cette formulation implique que n'ont pas été tirées les conclusions juridiques de l'établissement d'une frontière, tout particulièrement une frontière marquant le règlement d'un différend territorial de grande ampleur.

11. Deuxièmement, M. Caflisch affirme que la souveraineté et le droit de navigation sont «deux éléments d'un seul et même ensemble» et que l'on ne saurait prétendre que l'un prévaut sur l'autre. Cette formulation est la parfaite illustration de l'incapacité récurrente de nos contradicteurs à faire la distinction entre la question des droits et celle de la mise en œuvre et de la protection de ces droits.

12. De fait, dans sa troisième conclusion, M. Caflisch admet que le Nicaragua peut «exercer sa souveraineté par des mesures et une réglementation» qui ne soient pas illicites, discriminatoires ou déraisonnables. C'est là, Monsieur le président, une reconnaissance tardive du système du maintien de l'ordre public découlant du traité et du droit international général.

10

13. Ayant analysé les prémisses erronées sur lesquelles repose le raisonnement du Costa Rica en ce qui concerne la souveraineté, je puis à présent revenir à certains points plus spécifiques de la plaidoirie de M. Crawford.

14. Il serait éclairant, pour la Cour, que je commence par mentionner les aspects que M. Crawford n'a *pas* abordés en réponse à ma plaidoirie du premier tour.

15. Premièrement, M. Crawford a évité toute mention de la doctrine du droit international contemporain. Et ce n'est pas qu'il ait laissé à son collègue le soin de traiter cet aspect de la question, puisque M. Caflisch a fait preuve sur ce point d'une réticence comparable. M. Caflisch s'est borné à déclarer que «M. Brownlie a[vait] cité un certain nombre d'autorités afin de démontrer qu'il n'y a[vait], dans la pratique latino-américaine, ni droit général ni liberté de navigation sur les fleuves» (CR 2009/6, p. 40, par. 15). M. Caflisch souscrit à ce point de vue, de même, vraisemblablement, que M. Crawford.

16. Or, toutes les sources en question sont éminemment pertinentes, parce qu'elles font ressortir que les dispositions du traité relatives à la navigation sont exceptionnelles et font partie intégrante du règlement territorial.

17. Revenons-en aux réticences de M. Crawford.

18. Comme je l'ai noté, celui-ci se garde de toute référence à la doctrine tout court\*.

19. Deuxièmement, il se garde de faire référence à des documents émanant d'Etats tiers, notamment la note en date du 28 mai 1858 adressée au secrétaire d'Etat des Etats-Unis par Mirabeau B. Lamar. Lamar y reconnaissait l'étendue de la concession territoriale faite par le Nicaragua. La Cour se rappellera que Lamar était le ministre résident des Etats-Unis auprès des Gouvernements du Costa Rica et du Nicaragua.

---

\* En français dans le texte.

20. Troisièmement, M. Crawford, minimise l'importance des éléments attestant que le traité de 1858 impliquait le règlement d'un différend territorial opposant de longue date le Costa Rica et le Nicaragua. Les paragraphes pertinents du premier rapport Rives, que j'ai cités dans ma première plaidoirie, ne sont pas contestés. En outre, il n'est fait aucun cas du libellé du préambule du traité de limites, ni d'ailleurs des dispositions de l'article I, qui font expressément état du contexte historique.

21. Quatrièmement, M. Crawford laisse de côté toute la question des conséquences juridiques de l'existence d'un titre nicaraguayen sur le San Juan découlant du traité de 1858.

22. J'en viens à la thèse de M. Crawford selon laquelle la «théorie Nicoya» serait fautive et — nous dit-il —, en tout état de cause, dépourvue de pertinence (CR 2009/14, p. 12-14, par. 16-26).

**11**

23. Le conseil du Costa Rica s'empêtré à cet égard dans une démonstration alambiquée. Il ressort des documents que la question du titre sur Nicoya est demeurée en souffrance jusqu'à la conclusion du traité de 1858. Le Costa Rica, dans son mémoire, reconnaît expressément que cette question n'a été définitivement réglée qu'avec la conclusion de ce traité (je vous renvoie au mémoire, p. 12, par. 2.14). Et cette situation a été confirmée par le premier article du traité Juarez-Cañas de 1857.

24. Si la réalité historique était telle que la présente M. Crawford, le traité de 1858 aurait été inutile.

25. M. Crawford soulève des questions sur l'étendue territoriale de Nicoya (CR 2009/6, p. 12, par. 17-18). Le Nicaragua s'en tient à la carte publiée par Fermin Ferrer, mais développerait le même argument à propos de celle qui figure à l'onglet n° 53 du dossier de plaidoiries (second tour). Il s'agit, nous dit-on, d'une représentation de Nicoya correspondant à la description de Rives. Le territoire de Nicoya, tel qu'il apparaît sur cette carte, reste très étendu, incluant toujours la rive sud du lac Nicaragua — il apparaît donc bien comme l'objet d'un différend territorial de grande ampleur.

26. Pour finir, M. Crawford soutient que «le but évident du traité» était le canal interocéanique (CR 2009/6, p. 14-15, par. 27-30). Il est incontestable que le traité présentait de nombreuses facettes, mais le Nicaragua n'admet pas que l'objet et le but du traité de 1858 aient été

non pas le règlement d'un différend territorial ancien mais le «canal interocéanique». Certes, l'article VIII du traité ménageait la possibilité d'un canal. Et, cependant, il serait stupéfiant que le traité lui-même soit considéré comme un traité interocéanique.

27. En ce qui concerne la question des droits naturels soulevée dans le second rapport Rives, il est vrai qu'au point 11 du troisième article de sa sentence, Cleveland mentionne «les cas où la construction du canal porterait atteinte aux droits naturels du Costa Rica» et prévoit la possibilité pour le Costa Rica d'«exiger une compensation».

28. J'en viens maintenant à la décision rendue par la Cour permanente dans l'affaire du *Vapeur Wimbledon*, dans laquelle fut utilisée, à propos de l'article 380 du traité de Versailles, l'expression «général et impératif». M. Crawford l'a fait valoir au second tour de plaidoiries (CR 2009/6, p. 8-9, par. 3).

12

29. M. Crawford reconnaît que le caractère du traité de Versailles est distinct de celui du traité de 1858, le premier étant «général et impératif», le second — il s'agit du traité bilatéral de 1858 —, «bilatéral et non général». Mais il n'en tient pas moins le traité de Versailles pour pertinent. Si je puis me permettre, il pêche, en espérant se fonder sur l'arrêt *Wimbledon*, par excès d'optimisme. Cette affaire ne pourrait être plus différente de celle qui nous occupe ici. Le contexte est celui du traité de paix multilatéral de Versailles et du refus, au nom d'obligations de neutralité, des autorités allemandes de permettre l'accès au canal de Kiel. Les circonstances étaient inhabituelles à plus d'un égard. Voici ce qui est dit dans l'arrêt :

«[I]a Cour estime que l'article 380 est formel et ne prête à aucune équivoque. Il en résulte que le canal a cessé d'être une voie navigable intérieure, nationale, dont l'usage par les navires des Puissances autres que l'Etat riverain est abandonné à la discrétion de cet Etat, et qu'il est devenu une voie internationale, destinée à rendre plus facile, sous la garantie d'un traité, l'accès de la Baltique, dans l'intérêt de toutes les nations du monde. Sous son régime nouveau, le Canal de Kiel doit être ouvert, sur le pied de l'égalité, à tous les navires, sans qu'il y ait à distinguer entre les navires de guerre et les navires de commerce, mais à une condition expresse, c'est que ces navires ressortissent à des nations en paix avec l'Allemagne.» (*C.P.J.I. série A n° 1*, p. 22-23.)<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> «The Court considers that the terms of Article 380 are categorical and give rise to no doubt. It follows that the canal has ceased to be an internal and national navigable waterway, the use of which by the vessels of states other than the riparian state is left entirely to the discretion of that state, and that it has become an international waterway intended to provide under treaty guarantee easier access to the Baltic for the benefit of all nations of the world. Under its new regime, the Kiel Canal must be open, on a footing of equality, to all vessels, without making any distinction between war vessels and vessels of commerce, but on one express condition, namely, that these vessels must belong to nations at peace with Germany.»

30. Monsieur le président, en définitive, la Cour permanente conclut que l'Allemagne ne pouvait invoquer le droit de la neutralité — conclusion impérative s'il en est. Mais l'objet de cette affaire n'est pas pertinent aux fins de la présente espèce. Ce qui est étonnant, toutefois, c'est qu'au bout du compte, le Costa Rica semble d'accord pour reprendre à son compte le qualificatif d'impératif en ce qui concerne le droit de navigation. Et néanmoins, lorsque le Nicaragua avait indiqué que l'analyse costa-ricienne supposait l'existence d'un droit de navigation impératif, le conseil du Costa Rica avait protesté. Je vous renvoie à l'argument exposé au second tour par M. Caflisch (CR 2009/6, p. 40, par. 15).

31. Je reviendrai maintenant sur quelques points spécifiques soulevés par M. Caflisch dans son exposé (CR 2009/6, p. 41, par. 16). M. Caflisch renvoie à la décision de la commission générale de réclamations en l'affaire *McMahan*. Il cite un passage retranscrit dans un précédent compte rendu d'audience (CR 2009/4, p. 32, par. 59), mais ne conteste pas la pertinence et l'autorité dont est revêtue cette décision. Or, cette décision reprend le système élémentaire de maintien de l'ordre public que j'ai évoqué un peu plus tôt.

**13**

32. Mon éminent contradicteur affirme également que «l'on ne saurait faire disparaître un droit conventionnel de libre navigation à force de le réglementer en invoquant la souveraineté du Nicaragua» (CR 2009/6, p. 40-41, par. 15). Et d'ajouter : «Cette observation vaut aussi pour les passages de Wheaton et O'Connell qui ont été cités.»

33. Le conseil se bat là contre des moulins à vent — et la Cour est assurément installée dans une contrée qui s'y prête ! En tout état de cause, les passages de Wheaton et de O'Connell qui ont été cités ne viennent pas étayer la position du Costa Rica. J'ai donné lecture de ces passages dans l'exposé que j'ai présenté au premier tour (par. 55-57). Tant Wheaton, dont l'ouvrage a été publié en 1866, qu'O'Connell, dont l'ouvrage l'a été en 1970, admettent que tout droit de navigation est soumis au pouvoir de réglementation de l'Etat riverain.

Monsieur le président, voilà qui conclut mon exposé pour ce second tour de plaidoiries, et je remercie la Cour de son aimable attention. Je vous prierais maintenant de bien vouloir appeler à la barre M. Remiro.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Brownlie, de votre exposé. Je donne maintenant la parole à M. Remiro Brotóns.

Mr. BROTÓNS:

## II. THE RIGHT OF FREE NAVIGATION “CON OBJETOS DE COMERCIO” ON A SECTION OF THE SAN JUAN RIVER

### 1. Introduction

1. Mr. President, Members of the Court, it was among the trees of the town of Olivabassa, born out of the fertile imagination of Italo Calvino, that the young Baron Cosimo de Piovasco would wander without ever touching the ground and it was there one day that he came upon a colony of Spanish aristocrats in exile, who also lived high up in the town’s banana trees and elms. Why? Because the local judges, who wanted to grant them refuge, were nonetheless duty-bound to abide by an old treaty with the King of Spain, under which they were obliged to extradite any fugitive *setting foot on the soil* of Olivabassa<sup>2</sup>.

14

2. Well, Mr. President, Members of the Court, that is what Costa Rica now proposes by arguing for a policy-oriented decision with a view to which the Applicant is unscrupulously manipulating the rules of interpretation set forth in Article 31 of the Vienna Convention. However, are you the judges of Olivabassa?

### 2. *Reductio ad absurdum* and the principle of good faith

3. On Monday, counsel for Costa Rica tried, in a final effort, to persuade you to accept their completely groundless claims, by reducing to an absurd outcome the conclusions to which a proper application of the *general rule* of interpretation naturally leads.

4. Counsel for Costa Rica talk to us about farmers who go to the market in Sarapiquí with their eggs and who cannot return home because they have sold them all<sup>3</sup>, or again about a coffee producer obliged to sail round Cape Horn when his harvest is sent to Europe via the San Juan<sup>4</sup>. They casually assert that the expression *objetos de comercio* contained in Article VI of the

---

<sup>2</sup>I. Calvino, *Il barone rampante*, 1957; English translation: *The Baron in the Trees*, 1959; French translation: *Le baron perché*, 1959 (see Ed. du Seuil, Collection Points, No. 232, Paris, 2001).

<sup>3</sup>CR 2009/6, p. 17, para. 35 (Crawford).

<sup>4</sup>CR 2009/6, p. 31, para. 43 (Kohen).

Jerez-Cañas Treaty was intended to clarify and extend the perpetual right of free navigation granted to Costa Rica without limitation<sup>5</sup>. While accusing Nicaragua of seeking to replace the interpretation arising from the *general rule* by an interpretation based on supplementary means<sup>6</sup>, the counsel for Costa Rica give precedence to the Rives Report over the text of the Treaty<sup>7</sup>.

15 5. Mr. President, Members of the Court, enough is enough! The process of interpretation carried out by Costa Rica is hardly compatible with the principle of good faith, the essential principle in the *general rule* of interpretation. It is clear that vessels meant for the carriage of goods do not change their category when, having offloaded those goods in port, they then sail in ballast. Not all of them necessarily have a cargo for their return journey and some vessels, such as oil tankers or those carrying liquid gas or hazardous waste, are generally empty on the return leg. And it goes without saying that merchants are entitled to accompany their goods.

6. Costa Rica persists in putting forward an interpretation of its right of navigation which deprives the limitation of “con objetos de comercio” of any effect; it contends that its right of navigation is more than just free, it is absolute. Nevertheless, even the English translation of Article VI of the Jerez-Cañas Treaty, which Costa Rica holds dear, limits that right of navigation by Costa Rica: “said navigation being for the purposes of commerce”. It is thus quite clear that it cannot seriously be claimed that the “objetos de comercio” constitute an unlimited extension to the right of navigation. All references to the right of navigation in the Treaty are based, expressly or implicitly, on the text of Article VI and its limitation “con objetos de comercio”.

### 3. Navigation “con objetos de comercio”

7. Mr. President, Members of the Court, we have already discussed at length the meaning of the word group “objetos de comercio”<sup>8</sup>.

8. In accordance with the ordinary meaning of the terms in the context of the Treaty, Nicaragua believes it has shown that to navigate “con objetos de comercio” is indeed to navigate “with things that are the subject of commercial activity”, that is, to navigate with goods. But even

---

<sup>5</sup>CR 2009/6, p. 17, para. 34 (Crawford).

<sup>6</sup>CR 2009/2, p. 66, para. 63 (Kohen).

<sup>7</sup>CR 2009/6, p. 15, para. 29 (Crawford).

<sup>8</sup>CR 2009/4, pp. 37-40, paras. 6-15 (Brotóns).

assuming that the Court were to consider that Article VI of the Jerez-Cañás Treaty referred, by way of that expression, to the purposes of commerce, the outcome would not change for all that, since at the time when the Treaty was concluded, commerce consisted of nothing other than dealings in goods.

9. During its second round of oral argument, the opposing Party did not put forward any evidence or reasoning that obliges us to alter our position. However, I would like, if I may, to make some brief comments on certain questions which were taken up again by Costa Rica on Monday.

10. The first concerns the tables produced by Costa Rica in order to demonstrate that the expression “objetos de comercio” means “purposes of commerce” and that commercial dealings are referred to in other terms when it is goods that are being talked about.

16

11. Nicaragua believes that it has discredited the probative value of the tables<sup>9</sup>. There are of course other terms used in commercial dealings to identify the things involved in commercial activity and which are perhaps more frequently used than “objetos” in commercial dealings. But if we confine ourselves to Costa Rica’s criterion<sup>10</sup>, “commodities” would not be “commodities”, since the word does not appear a single time in the list which Costa Rica itself has drawn up. And yet the word “commodities” is one of the most popular and therefore most common terms in commercial English, is it not?

12. The meaning of the term “objeto” in the singular (as is also true when it is in the plural) depends on the context in which it is used. It is a polysemic term, of which the meaning can only be determined by reference to its context.

13. Let us consider, for example, the following definition of operations linked to commerce taken from the *Diachronic Corpus of Modern Spanish*. They are independent actions with “the purpose of facilitating the buying and selling of *objects of commerce*, or to provide mediation in

---

<sup>9</sup>CR 2009/4, pp. 40-44, paras. 16-27 (Brotóns).

<sup>10</sup>CR 2009/6, p. 25, paras. 18-20 (Kohen).

such matters”<sup>11</sup>. And there we have it! We have there, within the same sentence, “objeto” as purpose and “objetos de comercio” as goods.

14. That is why no conclusion can be drawn based on the interpretation of that term out of context; but in our case, we are indeed talking about objects of commerce (“objetos de comercio”). And that is precisely what Nicaragua challenges: the meaning which Costa Rica ascribes to “*objetos*” in the plural when these “*objetos*” are connected with commerce and it is claimed to be navigating with them.

15. Why does Costa Rica’s expert, Mr. Moreno de Alba, make no mention of all the examples of the word group “objetos de comercio” listed by the *Diachronic Corpus of Modern Spanish*, a work with which he is acquainted and to which he refers in support of other points? The answer is very simple: because in all those instances, the word group “objetos de comercio” is understood to mean “things on which the activity of commerce falls”<sup>12</sup>.

17

16. Moreover, the only point which could support the finalistic interpretation of the word group “objetos de comercio” put forward by Costa Rica is to be found in the treaties which followed the model of the Jay Treaty; let us recall that those treaties, concluded by Costa Rica with the United States in 1851 and by Nicaragua in 1857, 1859 and 1867, refer to the right of citizens of the parties to “hire and occupy houses and warehouses *para los objetos de su comercio (for the purpose(s) of their commerce)*”, after laying down their right “to come with their Ships and Cargoes to the Lands, Countries, Cities, Ports Places and Rivers within (their) Dominions and Territories”<sup>13</sup>.

17. The term “objetos” in the expression “para los objetos de su comercio” can thus be interpreted both as “things” or “goods” and as “commercial purposes”. Costa Rica’s expert himself acknowledges the ambiguity of the text<sup>14</sup>. In our opinion, the only reason, *in this case*, to give some degree of credibility to the second interpretation lies in the fact that it was translated as “for

---

<sup>11</sup>“por objeto facilitar la compra y la venta de los objetos de comercio, o mediar en estas operaciones”, judges’ folder, 5 March 2009, Presentation of Professor Antonio Remiro Brotóns, List of Documents, Document 1: CORDE “objetos de comercio”.

<sup>12</sup>CR 2009/6, p. 40, para. 15 (Caflisch).

<sup>13</sup>CR 2009/4, pp. 41-42, paras. 21-25 (Brotóns).

<sup>14</sup>J.G. Moreno de Alba, *Dictamen sobre el significado del sintagma “con objetos de comercio” en el contexto del artículo 6° del “Tratado de límites entre Costa Rica y Nicaragua” (14 de abril 1858)*, 9 November 2008, para. III.3 (Documents Annexed to the Letter from the Agent of Costa Rica dated 27 November 2008, Ann. I).

the purposes of commerce” in the English text of the treaty, which is also authoritative. But given the context of the provisions mentioned, the commercial activities concern cargoes, that is to say goods to be stored in warehouses, which is another reference to commerce in goods only.

18. Mr. President, Members of the Court, there are significant differences between these treaties and the Jerez-Cañas Treaty. The latter is a treaty concerning territorial boundaries and not a treaty of friendship, commerce and navigation, like the others. It is not based on a model. Reference is made in it to navigation *with* objects of commerce and not to leasing warehouses *for* the purposes of commerce. The only authoritative version of the Jerez-Cañas Treaty is the Spanish one. The Jerez-Cañas Treaty is unique, truly unique.

18 19. Counsel for Costa Rica rejoices because the preposition “con” does not precede the word group “objetos de comercio”, as it does in Article VI of the Treaty, in any of the eight examples mentioned containing “objetos de comercio” in the *Diachronic Corpus of Modern Spanish*, all of which have the irrefutable meaning of “things on which the activity of commerce falls”<sup>15</sup>. That does not affect the interpretation of the expression<sup>16</sup>, but, for the purposes of illustration, is there a single instance in the table produced by Costa Rica in which the preposition “con” comes before the term “objetos”? The answer is clearly *no*. Indeed, we can say that the expression used in Article VI presents us with a *hapax legomenon*, that is to say a unique example, lacking any confirmation: the word group “con objetos de” plus a noun (“commerce” in our case) does not correspond to any other known practice<sup>17</sup>.

#### 4. The notion of *comercio* (commerce) around the mid-nineteenth century

20. In the context of the mid-nineteenth century, “commerce” referred to dealings in goods. Nicaragua believes that this fact has been solidly established and demonstrated with the arguments presented in its first round of oral argument<sup>18</sup>. The grammatical evidence and treaty practice bear out this assertion.

---

<sup>15</sup>CR 2009/6, p. 22, para. 11 (Kohen).

<sup>16</sup>See Mr. Seco Reymundo, *Dictamen sobre le sintagma “con objetos de comercio” en el texto del Tratado de Limites entre Costa Rica y Nicaragua suscrito el 15 de abril de 1858*, para. 6 (Rejoinder of Nicaragua (RN), Vol. II, Ann. 64).

<sup>17</sup>*Ibid.*, para. 8.

<sup>18</sup>CR 2009/4, pp. 43-46, paras. 28-42.

21. Costa Rica admits that that was the case, but emphasizes the second meaning of “commerce” in the nineteenth century, defined as “communication and dealing of groups of individuals and peoples with others”<sup>19</sup>. It exists! But Costa Rica does not explain how that meaning might, in one way or another, be adopted in the text and context of Article VI of the Jerez-Cañas Treaty and might lead to the first and commonly agreed definition of commerce being dismissed.

22. The meaning of the term “commerce” promoted by Costa Rica has now been relegated to eighth and last place in the *Dictionary of the Spanish Royal Academy* and has, moreover, as I indicated in passing in the first round, fallen into disuse<sup>20</sup>. There is no inconsistency among Nicaragua’s legal team on this point. Nicaragua does not seek to take advantage of the fact that this meaning, which was always secondary, has now become obsolete, other than to draw attention to the interest which Costa Rica shows in it, preoccupied as it is with tying in to the broadest meaning of the word “commerce” far more recent developments which were inconceivable for the authors of the Jerez-Cañas Treaty in 1858.

19

23. To understand the word “commerce” within the context of Article VI of the Treaty as “communication and dealing of groups of individuals and peoples with others” amounts to turning “commerce” into a synonym for “communication”. However, commerce assumes communication, but is not interchangeable with it, unless an intention to the contrary can be shown.

24. To sum up, it is the first definition of commerce which best expresses the generally accepted and ordinary meaning of the term and there is no indication in the Treaty that would allow for a different meaning. There is thus no choice but to confine ourselves to that primary meaning.

### **5. Transport of passengers**

25. Mr. President, Members of the Court, counsel for Costa Rica believe they have produced evidence showing that the transport of passengers is included in the right of free navigation deriving from Article VI of the Cañas-Jerez Treaty<sup>21</sup>. But where is that evidence? Contrary to what Costa Rica maintains, the transport of passengers was excluded from the notion of commerce

---

<sup>19</sup>CR 2009/6, p. 30, para. 30 (Kohen).

<sup>20</sup>CR 2009/4, p. 44, para. 35 (Brotóns).

<sup>21</sup>CR 2009/6, p. 31, para. 41 (Kohen).

in the mid-nineteenth century and, more particularly, from the notion of commerce adopted by Article VI of the Treaty.

26. First, commerce is defined as “negotiation and traffic that is done buying, selling, or exchanging some things for others”; that is the primary meaning of the term in all dictionaries throughout the nineteenth century and up to the present day<sup>22</sup>. But it is more interesting still that none of the other meanings of commerce, which include two card games, makes even the slightest mention of the transport of passengers.

27. Second, I would recall the position of Costa Rica itself in the Cleveland arbitration<sup>23</sup>, as already mentioned by Nicaragua in the first round<sup>24</sup> and to which my colleague Professor Pellet will return shortly: in its “rhetorical” question, the Applicant expressly referred to the “transportation of merchandise”, to the exclusion of the transport of passengers.

20

28. Third, it should be recalled that while for a period going back to 1849 passengers were indeed carried on the river in large numbers, this practice owed itself to Nicaragua, and not at all to Costa Rica. If Costa Rica had any right whatever to transport passengers on the San Juan River, we can only be surprised that it made no use of it for over 130 years. It was only from 1994 that Costa Rica ventured to promote regular and large-scale tourism on the San Juan. Prior to that, Nicaragua had no need to remind Costa Rica of what “objetos de comercio” meant in the Treaty.

29. Fourth, and as Nicaragua explained in detail in its written pleadings, the transport of passengers as a commercial activity was carefully left out of the right of navigation acknowledged by Article VI of the Treaty<sup>25</sup>.

30. Finally, Nicaragua has not maintained the “deafening” silence which Costa Rica seeks to attribute to it<sup>26</sup> on the subject of the clauses regarding the claim of the Government and citizens of Costa Rica to benefit from a right of free passage on the San Juan River from one ocean to another, as contained in the treaties concluded by Nicaragua with the United States, France and Great

---

<sup>22</sup>CR 2009/4, p. 43, para. 29-30 (Brotóns).

<sup>23</sup>RN, Vol. II, Ann. 5.

<sup>24</sup>CR 2009/4, pp. 58-59, paras. 20-21 (Pellet); CR 2009/5, pp. 31-32, para. 13 (McCaffrey).

<sup>25</sup>Counter-Memorial of Nicaragua (CMN), pp. 161-165, paras. 4.1.37-4.1.48; RN, pp. 151-154, paras. 3.90-3.95.

<sup>26</sup>CR 2009/6, p. 31, para. 42 (Kohen).

Britain between 1857 and 1860. An adequate response can be found in Nicaragua's Rejoinder<sup>27</sup>. When all is said and done, those clauses were confined to preserving the claim of free passage for the citizens and Government of Costa Rica with a view to the possible construction of an inter-oceanic canal passing in part through the San Juan River.

Mr. President, Members of the Court, I thank you for your attention and, having come to the end of my presentation, I would ask you, Mr. President, to give the floor to Professor Pellet for the continuation of Nicaragua's arguments.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Remiro Brotóns, de votre exposé. Je donne maintenant la parole à M. Alain Pellet.

**21** Mr. PELLET:

### **III. INTERPRETATION OF THE TREATY (CONTINUATION)**

1. Mr. President, Members of the Court, it is my job this morning to look once again at the interpretation of the expression "with goods" ("con objetos de comercio") in answering those arguments put forward on this point by Professors Crawford and Kohen and not already refuted by Professor Remiro Brotóns. Without sticking to an outline "à la française", I shall proceed substantially in the order in which our opponents have voiced their criticisms.

#### **1. Professor Crawford's paradox: "less = more"**

2. Mr. President, for the moment I proceed on the basis that Costa Rica's (perpetual) right of navigation on the river — not necessarily on any future canal . . . — is established provided that the navigation takes place with goods as "objetos de comercio". Let us see whether, independently of the lexical and grammatical analysis conducted by Antonio Remiro, this is as nonsensical as Professor Crawford claims<sup>28</sup> — he of the puzzling mathematical notions, for in his view "less = more", "however = furthermore", "pero = más aún".

3. If I may first say so, Members of the Court, it is now utterly beyond me why Costa Rica persists in advocating an interpretation different from ours, since James Crawford has argued that

---

<sup>27</sup>RN, pp. 153-154, para. 3.94.

<sup>28</sup>See CR 2009/6, pp. 16-18, paras. 32-38.

“even if” (“*même si*”) the disputed phrase means “‘articles of commerce’ or ‘articles of trade’, these are words of extension, not limitation”<sup>29</sup>. *Alors*, why then oppose such a favourable definition, which far from restricting Costa Rica’s rights would expand them? Rarely do we see a whole team of counsel playing in this way against its own side . . .

4. I must say that our opponent’s reasoning is convoluted at the very least. If I have understood it, they are telling us:

- 22
1. Nicaragua has recognized a right of free navigation on Costa Rica’s part;
  2. it is posited that freedom of navigation presupposes exemption from taxes, imposts and customs duties; and
  3. if it is then added that this applies to trade goods, the additional language “is not there as a limitation of the right of free navigation; it makes it clear that the freedom extends to trade goods you may be carrying with you. The words are, quite simply, not words of limitation at all”<sup>30</sup>.

5. But, Mr. President, if free navigation by definition entails exemption from customs duties, then, since these can only apply to trade goods or services, it is clear that the drafters of the Treaty, in specifying that the freedom in question applied to navigation “with goods” as “*objetos de comercio*”, clearly meant to provide that it applied only to such navigation. These words plainly do not extend anything — they limit. “Less = less”.

## 2. The parable of the hen and the eggs

6. But . . . there is the parable of Mr. Crawford’s hen<sup>31</sup>. If I may give him a piece of advice : the wisest thing for him to do would be to take not only his eggs to the Sarapiquí market but also his hen — which herself is also an article of commerce — and to return home with her. He will thereby avoid the inconveniences he fears and will be kept company as well.

---

<sup>29</sup>*Ibid.*, p. 17, para. 33. [Translation by the Registry: “‘articles de commerce’, ces mots traduisent une extension, non une limitation”.]

<sup>30</sup>*Ibid.*, para. 34 (Crawford). [Translation by the Registry: “ne vise pas à limiter le droit de libre navigation mais à préciser que cette liberté s’étend aux marchandises que vous pouvez transporter avec vous. Ces mots ne traduisent tout simplement pas une restriction.”]

<sup>31</sup>*Ibid.*, para. 35.

23

7. More seriously, I think that he should bear in mind that an interpretation must be made in good faith, be reasonable and be such as to confer effective meaning on the treaty provisions. As the Court pointed out in its Advisory Opinion in 1950: “the first duty of a tribunal which is called upon to interpret and apply the provisions of a treaty, is *to endeavour to give effect* to them in their natural and ordinary meaning in the context in which they occur” (*Competence of the General Assembly for the Admission of a State to the United Nations, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950*, p. 8; emphasis added). In order for Costa Rica’s freedom of navigation under Article VI of the Cañas-Jerez Treaty to be effective, it must be interpreted — reasonably — to allow the hen-breeding professor to return eggless from Sarapiquí.

8. Moreover, taken literally, the mini-fable of the hen is no more helpful in giving effect to Costa Rica’s interpretation than it is to Nicaragua’s: if Professor Crawford goes to Sarapiquí intending to engage in commerce there (for commercial purposes) but comes back with the intention of amusing himself or admiring the landscape, without any “commercial intent”, he still cannot avail himself of the freedom of navigation granted by Article VI of the Jerez-Cañas Treaty. And the same is true of the argument he tries to base on his own experience, complaining that he was subjected to insufficient checks<sup>32</sup>.

### 3. A pointless challenge

9. I now come, Mr. President, to the “challenge” Professor Crawford issued to us. In my view, even if there were no example of a treaty drafted in the terms of Article VI of the 1858 Treaty as re-worded by my opponent (who would have it say “if and only if such navigation is with articles of trade”<sup>33</sup> — “*si, et seulement si, il s’agit d’une navigation avec des marchandises*”), that would not signify that the Cañas-Jerez Treaty was meaningless or that our interpretation of it was absurd (“obvious nonsense”<sup>34</sup>). As Costa Rica has quite rightly pointed out<sup>35</sup>, our instrument is a very special one: a boundary treaty fixing a limit along the bank (which

---

<sup>32</sup>CR 2009/6, p. 18, para. 37 (Crawford).

<sup>33</sup>*Ibid.*, para. 36.

<sup>34</sup>*Ibid.*

<sup>35</sup>CR 2009/2, p. 32, para. 7; p. 34, para. 12 (Caflisch); CR 2009/3, p. 22, para. 2 (Caflisch); CR 2009/6, pp. 38-39, paras. 7 and 8; p. 40, para. 13 (*i*) (Caflisch); p. 66, para. 8 (Ugalde-Alvarez).

is itself unusual), while granting rights (of perpetual navigation with trade goods) to the State not having sovereignty over the river. The statistical probability of finding exactly the same clause in another treaty is therefore very low.

24 10. Every instrument is unique and “its terms”<sup>36</sup> are what must be interpreted, not an abstract “concept” or hypothetical wording. The terms “with goods” (“con objetos de comercio”) must have effective meaning<sup>37</sup> — which they are given by the interpretation advocated by Nicaragua but which they are not by Costa Rica’s: because, as Costa Rica would have it, granting a “perpetual right of navigation” (*tout court*) would have been enough to give the Applicant a right as absolute and unrestricted as it claims.

#### 4. Navigation on the San Juan

11. Mr. President, unfortunately I cannot cross-examine the witness Mr. Crawford but if, as I assume to be the case, he took one of these small boats used to carry tourists on the San Juan [slide No. 1], the soldiers responsible for carrying out the checks would have needed only a quick look to ascertain that there was no trading in goods involved; of course, there might have been illicit goods, skilfully concealed in Professor Crawford’s bags or socks — but does he look like a dangerous smuggler or drugs-runner? Nevertheless, as I have said, it cannot reasonably be claimed that the freedom of navigation enjoyed by Costa Rica is unlimited or “absolute”. [End of slide No. 1.] By the way, I shall point out in passing, Mr. President, that while this adjective (“absolute”) only appears perhaps four times in Costa Rica’s written pleadings, and an unreasonable, extremist interpretation cannot be ascribed to Costa Rica<sup>38</sup>, Professor Caflisch, who, I am certain, accurately presents Costa Rica’s position, used it no fewer than four times<sup>39</sup> just in his statement on Tuesday last week to describe the right of navigation recognized in the 1858 Treaty.

12. Let us return to Professor Crawford’s trip — without eggs this time. He would appear to be complaining that Nicaragua’s customs agents or border police did not *question* him as to the

---

<sup>36</sup>See *Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1994*, pp. 21-22, para. 41; *Kasikili/Sedudu Island (Botswana/Namibia)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 1060, para. 20.

<sup>37</sup>See, e.g., *Corfu Channel (United Kingdom v. Albania)*, Merits, Judgment, *I.C.J. Reports 1949*, p. 24.

<sup>38</sup>CR 2009/6, p. 8, para. 2 (Crawford).

<sup>39</sup>CR 2009/3, p. 23, para. 7; p. 30, para. 23; p. 31, para. 26; p. 33, para. 33.

25

trade goods he was carrying — or not carrying : “But it made no difference whether I had articles of trade or not. No one asked if I was carrying articles of trade.”<sup>40</sup> This however comes down to the most elementary logic, Mr. President: on the river, the general rule is Nicaragua’s sovereignty; if Mr. Crawford wished to avail himself of the freedom of navigation guaranteed to his client by the 1858 Treaty, it was for him to make clear that he fell within the exception; he was unable to; he says so himself : “I went there without any articles of trade” (“*j’y suis allé sans articles de commerce*”)— and since he, tourist that he was, did not consider himself to be an item of merchandise, an *objeto de comercio*, and rightly so incidentally, he could not invoke the exception and did not do so.

### 5. Return to the Cleveland Award

13. Mr. President, I now come to the wide array of criticisms levelled at us by Professor Marcelo Kohen, which Antonio Remiro Brotóns has already answered in part. Let us first go back to the years 1886-1888, namely to the Parties’ arguments before Cleveland and to his award.

#### The arguments of the Parties

14. On the subject of “Costa Rica’s approach” my friend and opponent is steadfast. But that is all the better to evade the problem. [Slide No. 2.] He displayed on the screen Costa Rica’s response to what he calls the “rhetorical question” to which we paid particular attention during the first round<sup>41</sup> and which I, in turn, shall now show :

“Does this mean that Costa Rica cannot under any circumstances navigate with public vessels in the said waters, whether the said vessel is properly a man-of-war, or simply a revenue cutter, or any other vessel intended to prevent smuggling, or to carry orders to the authorities of the bordering districts, or for any other purpose not exactly *within the meaning of transportation of merchandise*?”<sup>42</sup> [Translation by the Registry : “Cela signifie-t-il que le Costa Rica ne peut en aucun cas naviguer avec des bateaux des services publics sur lesdites eaux, que ces bateaux soient de véritables

---

<sup>40</sup>CR 2009/6, p. 18, para. 37. [Translation by the Registry: “Mais que j’en aie ou pas n’a rien changé. Personne ne m’a demandé si je transportais des articles de commerce”.]

<sup>41</sup>CR 2009/4, pp. 58-59, paras. 20-21 (Pellet); CR 2009/5, pp. 31-32, para. 13 (McCaffrey).

<sup>42</sup>RN, Vol. II, Ann. 5, Argument on the Question of the Validity of the Treaty of Limits Between Costa Rica and Nicaragua and Other Supplementary Points Connected with it, submitted to the Arbitration of the President of the United States of America, Filed on Behalf of the Government of Costa Rica; emphasis added. [Argumentation relative à la question de la validité du traité de limites entre le Costa Rica et le Nicaragua et autres points connexes complémentaires soumis à l’arbitrage du président des Etats-Unis, déposée au nom du Costa Rica].

navires de guerre, de simples bateaux des douanes, ou tout autre bateau destiné à prévenir la contrebande, à transmettre des ordres aux autorités des districts frontaliers ou à exécuter toute autre mission *ne relevant pas exactement du transport de marchandises ?*”]

15. Thus, the question — whether or not rhetorical — which Costa Rica asked (with an underlying touch of indignation) amounted to arguing that, if Cleveland did not uphold its right to navigate with public vessels, it would be confined strictly to the transportation of merchandise. [End of slide No. 2; slide No. 3.] Obviously, *its own answer* was that such must not be the case and that it was

26

“beyond discussion that Costa Rica can navigate in the San Juan river with public vessels, which are not properly men-of-war . . . Within the meaning of the words, commercial navigation, both the revenue police, the carrying of the mails, and all other public services of the same kind are necessarily included.”<sup>43</sup>

16. The only thing is that Cleveland answered otherwise: instead of holding that there was freedom of navigation for all Costa Rican public vessels other than those which were “properly men-of-war”, he limited that freedom strictly to such vessels of the revenue service, and I quote from the Cleveland Award, “as may be related to and connected with” the enjoyment accorded to Costa Rica in Article VI of the Treaty. [Slide No. 2 again.] Thus, as Costa Rica feared, revenue service vessels apart, it is limited, by its own admission, strictly to the transport of merchandise (“exactly within the meaning of transportation of merchandise”).

17. According to Professor Marcelo Kohen, if Nicaragua had any doubt as to the validity of translating “con objetos de comercio” as “for the purposes of commerce”, it should have placed the Spanish phrase in parentheses after its translation, as it did for other words. But all these terms (three lone words and two phrases) share the characteristic of relating to issues which *were before* the arbitrator, which was not the case of the phrase “with goods” [“avec des marchandises”]<sup>44</sup>.

18. Notwithstanding what Mr. Kohen appears to think, this absence of any dispute is what prevents reading any agreement on the interpretation of the phrase “objetos de comercio” into the fact that both Parties translated the phrase by “purposes of commerce”. Granted, counsel for Costa

---

<sup>43</sup>MCR, Vol. 6, Ann. 207, p. 155-156. Judges’ folder, tab No. AP-3. [Translation by the Registry: “*indiscutable que le Costa Rica peut naviguer sur le San Juan avec des bateaux publics qui ne sont pas des vrais navires de guerre . . . Le sens de l’expression ‘navigation commerciale’ inclut nécessairement la police douanière, l’acheminement du courrier ainsi que tout autre service public de même nature.*”]

<sup>44</sup>See CR 2009/2, p. 60, para. 47 (Kohen); CR 2009/4, p. 57, para. 19 (Pellet); CR 2009/6, p. 29, para. 31 (Kohen).

Rica is entirely correct in pointing out that States can agree on something without having disagreed beforehand<sup>45</sup>. Still, an agreement cannot arise by inadvertence: it can follow only from the concurrence of two *wills*: in the present instance Costa Rica and Nicaragua did translate the phrase *now* in controversy in the same way but that was an event, not the deliberate concurrence of two wills — nor an instance where language was proposed by one State and agreed to by the other.

27 And I would add that the context in which this event occurred shows that it does not have the meaning that Costa Rica seeks to impart to it — one need only call to mind Costa Rica’s own interpretation in the written argument it submitted to President Cleveland, on which I have just said a few more words. [End of slide No. 2bis.]

### The award

19. What remains, Mr. President, is the award itself. In regard to it, however much Professor Kohen might accuse me of having “a surfeit of imagination”<sup>46</sup> or a “far-reaching” imagination<sup>47</sup>, of “blithely” stating<sup>48</sup>, of “over-excitement”<sup>49</sup> — and that is not all (these make for a great many names to be called on a single page of a verbatim record . . .), [slide No. 4] the fact is that the wording of paragraph “Second” is indeed troubling, *very* troubling:

“The Republic of Costa Rica under said treaty [the 1858 Treaty] and the stipulations contained in the sixth article thereof, . . . may navigate [the river San Juan] with such vessels of the Revenue Service *as may be related to and connected with her enjoyment of the ‘purposes of commerce’* accorded to her in said article . . .” [Translation by the Registry : “[L]a République du Costa Rica, en vertu dudit traité [le traité de 1858] et des dispositions de son article VI, . . . peut naviguer sur [le fleuve San Juan] avec des bateaux du service des douanes dans l’exercice du droit d’usage de ce fleuve ‘aux fins du commerce’ que lui reconnaît ledit article . . .”]

20. First of all, there are the single inverted commas. Repeating what the Reply says<sup>50</sup>, Marcelo Kohen tells us that they “can be explained simply by the fact that President Cleveland was quoting the terms of Article VI as the two parties had translated them”<sup>51</sup>. As I said last week, this

---

<sup>45</sup>CR 2009/6, p. 29, para. 31.

<sup>46</sup>*Ibid.*, p. 27, para. 24.

<sup>47</sup>*Ibid.*, para. 26.

<sup>48</sup>*Ibid.*, para. 24.

<sup>49</sup>*Ibid.*, para. 25.

<sup>50</sup>RCR, p. 65, para. 3.68.

<sup>51</sup>CR 2009/6, pp. 27-28, para. 26.

28 is hardly convincing. Mr. President, inverted commas are used in only one other place in the award, and that is indeed to draw attention to a problem of interpretation<sup>52</sup>. Moreover, and conversely, Cleveland obviously used a great many words and phrases taken from the Treaty and identically translated by the Parties, without however feeling any need to place them between inverted commas : this is true, for instance, of “natural rights” (“droits naturels”), which he refers to in point 10 of the third part of his award without placing the term between inverted commas, even though it was taken from Article VIII of the Treaty and its translation was really not self-evident; likewise, the arbitrator thought it unnecessary to put inverted commas around the phrase “the extremity of Punta Castilla at the mouth of the San Juan de Nicaragua River” [translation by the Registry : “à l’extrémité de Punta de Castilla à l’embouchure du fleuve San Juan de Nicaragua”] in point 1 of the award, [or a phrase] in point 10, even though these are direct quotations from Article II of the Treaty.

21. [Slide 4-1.] But there is something even more important. Members of the Court, if you have no objection, let us together re-read the part of the sentence containing the phrase in inverted commas: “may navigate [the river San Juan] with such vessels of the Revenue Service as may be related to and connected with her enjoyment of the ‘purposes of commerce’”. But how can you enjoy “purposes of commerce” [*Mais comment peut-on jouir de “fins commerciales”*] ? Taken literally, this makes no sense — in French (Marcelo Kohen understood as much, even if he now denies it<sup>53</sup>), or in English. [Slide 4-2.] And we can understand the difficulty encountered by the Registry translators, who offer a very loose translation into French, straying significantly from the English text : “*mais elle peut naviguer sur ledit fleuve avec des bateaux du service des douanes dans l’exercice du droit d’usage de ce fleuve ‘aux fins du commerce’ que lui reconnaît ledit article*”<sup>54</sup>. Now, this makes sense — and it also does if “aux fins du commerce” [“for purposes of commerce”] is replaced by “avec des marchandises” [“with goods”]; and that can also be translated into English as “may navigate with such vessels of the Revenue Service as may be

---

<sup>52</sup>See CR 2009/4, p. 58, para. 19.

<sup>53</sup>See CR 2009/6, p. 27, para. 24.

<sup>54</sup>MCR, Vol. 2, Ann. 16, p. 34 [*translation by the Registry*]. [Note by the Registry: translation of the French back into English: “but [she] may navigate said river with vessels of the Revenue Service in the exercise of the right to use said river ‘for purposes of commerce’ accorded to her in said article”].

related to and connected with her enjoyment of *her right of navigation* on the river for ‘purposes of commerce’” or, as well, “with articles of commerce”. And this, Mr. President, is further confirmation that Cleveland, who undoubtedly perceived the problem, carefully abstained from resolving it by using these troublesome inverted commas — they would not, however, appear to trouble my friend and colleague across the aisle very much . . . [End of slide 4-2.]

## 6. Briefly back to the evolutionary interpretation

29 22. Mr. President, not being especially elitist, I am very pleased at the advent of mass tourism, allowing the greatest number to enjoy the benefit of the wonders of our good old planet. But I fail to see what these considerations of social philosophy are doing here. No doubt tourism did exist in Mark Twain’s time (even though it is my impression that he did not travel from San Francisco to New York in 1863 as a tourist<sup>55</sup> — but as a passenger, which is not the same thing, as my friend Antonio Remiro has explained). But what matters for us is that there was no commercial connotation to the word “tourism” back then and it is simply inconceivable that the drafters of the Cañas-Jerez Treaty had tourism in mind when they wrote Article VI.

23. This brings me to return briefly to the subject of evolutionary interpretation<sup>56</sup> — but I do not think it bears dwelling on. Essentially, Professor Kohen did no more on Monday than reiterate the little he had to say on the subject during the first round<sup>57</sup> : we must cleave to the precedent of the *Aegean Sea Continental Shelf* case<sup>58</sup>. But saying that the word “commerce” is “generic” is not enough to dispose of the issue. It is also necessary to consider how the word was interpreted at the time (in order to ascertain the intent of the Parties) and whether the meaning has evolved so much since then as to be too far removed from what the negotiators had in mind when the Treaty was concluded<sup>59</sup>. Now, as I showed last week, that would be the case if “goods” [*“marchandises”*] or even “commercial purposes” [*“fins commerciales”*] were to be deemed to encompass tourism —

---

<sup>55</sup>See [http://www.accessmylibrary.com/coms2/summary\\_0286-32179301\\_ITM](http://www.accessmylibrary.com/coms2/summary_0286-32179301_ITM).

<sup>56</sup>See CR 2009/4, pp. 49-55, paras. 3-12.

<sup>57</sup>CR 2009/2, p. 68, para. 73 and note 192.

<sup>58</sup>CR 2009/6, p. 35, para. 58.

<sup>59</sup>*Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, Second Phase, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950*, p. 229 and *Rights of Nationals of the United States of America in Morocco (France v. United States of America), Judgment, I.C.J. Report 1952*, p. 196.

an activity in existence in the nineteenth century but one which nobody would have thought to characterize as “commercial”.

### 7. The absence of subsequent practice

30 24. It remains to be determined, Mr. President, whether subsequent practice should (or could) lead to the adoption of a different position, or even whether there is an international custom requiring the fluvial State to allow tourist navigation on its rivers and watercourses. To be quite honest, this second “avenue” strikes me as rather far-fetched — I only mention it because my ardent opponent persists in so interpreting the Court’s Judgment in the *Kasikili/Sedudu Island* case<sup>60</sup>. I had already shown<sup>61</sup> that it was by virtue of express agreement between the two States concerned in that case that the prior practice was legally sanctioned and ratified by the Court<sup>62</sup>. But there is obviously no agreement in the case which concerns us.

25. Nor is there any practice, Mr. President! The three very short paragraphs my opponent devotes to this<sup>63</sup> do not answer the argument I made on this point during the first round<sup>64</sup>, and amount to hardly any more than assertions which Professor Kohen does not bother either to expound or to discuss. I therefore need say no more than:

1. if there was indeed a relatively large volume of passenger traffic in the distant past — Antonio Remiro has spoken about this — it was of *Nicaragua’s* doing and its alone, not Costa Rica’s;
2. whatever the case, there was no organized tourism on the San Juan until very recently;
3. while a certain sufferance may have been exhibited when the phenomenon first arose, mere sufferance generates no right (as Costa Rica repeats over and over again — in respect of subsistence fishing, for example<sup>65</sup>, or waiver of visa requirements for Costa Rican riparians<sup>66</sup>, in particular); on the other hand,

---

<sup>60</sup>CR 2009/6, p. 33, para 48.

<sup>61</sup>CR 2009/4, p. 55, para. 12.

<sup>62</sup>*Kasikili/Sedudu Island (Botswana/Namibia)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 1107, para. 102.

<sup>63</sup>CR 2009/6, pp. 33-34, paras. 51-53.

<sup>64</sup>CR 2009/4, pp. 55-64, paras. 13-32.

<sup>65</sup>CR 2009/6, p. 63, para. 30 (Crawford).

<sup>66</sup>CR 2009/3, pp. 27-28, para. 19 (Caflisch); CR 2009/6, p. 17, para. 35 (Crawford).

4. as soon as the phenomenon grew in scale (together with Costa Rica's claims to an increasingly broad and absolute interpretation of its alleged rights in respect of the river), Nicaragua took vigorous objection to it.

31 26. No subsequent practice, no subsequent agreement, Mr. President. Article VI of the 1858 Treaty must be read within its four corners in light of the intentions of those who negotiated this instrument. And this intention, as shown by the text of the provision, its context and the circumstances of its adoption, is plain: Costa Rica may claim a perpetual (but not absolute) right of free navigation on the river, with goods but definitely not for tourists or with tourists. Similarly, while vessels of the revenue service may freely navigate on the river, in accordance with President Cleveland's decision, they may do so only if strictly within the exercise of this right to use the river, which is what my friend and colleague Professor McCaffrey is now going to show, if you would be so good as to give him the floor, Mr. President.

27. Nothing remains for me other than to thank you for your kind attention once again.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Pellet, de votre exposé. Je donne à présent la parole à M. Stephen McCaffrey.

M. McCAFFREY : Je vous remercie, Monsieur le président.

#### **IV. LA NAVIGATION DU COSTA RICA SUR LE FLEUVE SAN JUAN AVEC DES BATEAUX OFFICIELS : LE TRAITÉ DE LIMITES ET LA SENTENCE CLEVELAND**

1. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, c'est un honneur pour moi de me présenter de nouveau devant vous au nom de la République du Nicaragua.

##### **1. Introduction**

2. Je montrerai, ce matin, de quelle manière le Costa Rica fait une mauvaise interprétation des dispositions du traité de limites de 1858 et de la sentence Cleveland de 1888 relatives à la navigation sur le fleuve San Juan avec des bateaux officiels et en donne une mauvaise définition. Le Costa Rica persiste dans sa lecture de l'article VI du traité comme si ce dernier ne contenait que neuf mots : le «Costa Rica aura ... un droit perpétuel de libre navigation». En fait, c'est inexact — il ajoute à cette phrase six mots de sa pure invention, à savoir «avec toutes sortes de bateaux

32

officiels». Le Costa Rica manifeste un intérêt de pure forme — et à peine — pour la souveraineté du Nicaragua sur le fleuve, mais ensuite, par une attaque sur plusieurs fronts, il cherche à faire éclater la souveraineté du Nicaragua en tant de morceaux affaiblis et sans défense que ce dernier ne peut plus s'acquitter des obligations qui lui incombent de contrôler et de réglementer le fleuve, encore moins exercer ses droits sur la voie d'eau qui, après tout, fait partie de son territoire. Indépendamment de l'ensemble des objections du Costa Rica à l'égard de celles-ci, les dispositions réglementaires qu'impose le Nicaragua à la navigation du Costa Rica sur le fleuve, — encore une fois, territoire nicaraguayen — sont à rapprocher de celles qui s'appliquent à de véritables voies d'eau internationales, telles que le Rhin, lequel relève de ce que Paul Reuter a appelé la «doyenne des organisations internationales», à savoir la Commission centrale pour la navigation du Rhin<sup>67</sup>.

3. Monsieur le président, je m'attacherai tout particulièrement ce matin à démontrer deux points : premièrement, le traité de 1858, tel qu'interprété dans la sentence Cleveland, n'offre aucun fondement aux droits de navigation sur le San Juan que le Costa Rica prétend détenir en ce qui concerne ses bateaux officiels ; et, deuxièmement, l'article IV du traité de 1858 n'offre pas non plus de fondement à de tels droits.

**2. Le traité de 1858, tel qu'interprété dans la sentence Cleveland, n'offre aucun fondement aux droits de navigation sur le San Juan que prétend détenir le Costa Rica en ce qui concerne ses bateaux officiels**

4. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, s'agissant du premier point, dans les efforts qu'il déploie pour se voir reconnaître des droits de naviguer sur le San Juan avec des bateaux officiels, le Costa Rica accorde la plus grande valeur à la sentence Cleveland. Il s'attache ici principalement à trois arguments : premièrement, la sentence Cleveland n'a pas défini les droits du Costa Rica de naviguer avec tous ses bateaux officiels quels qu'ils soient ; deuxièmement, le président Cleveland a en réalité *élargi* et non réduit la portée des recommandations de George Rives concernant la navigation des bateaux officiels costa-riciens ; et, troisièmement, le fait que le Costa Rica n'exerce pas son droit limité de naviguer sur le San Juan avec des bateaux du service des douanes ne fait pas disparaître ce droit. Je vais examiner ces arguments l'un après l'autre.

---

<sup>67</sup> Voir, en général, <http://www.ccr-zkr.org>.

33 5. Premièrement, Monsieur le président, M. Crawford a de nouveau fait valoir lundi que, dans sa sentence, le président Cleveland ne s'était pas prononcé sur les droits du Costa Rica de naviguer avec tous ses bateaux officiels quels qu'ils soient<sup>68</sup>. Il a persisté dans cet argument en dépit du caractère fondamentalement illogique de celui-ci : le Nicaragua a la souveraineté — la souveraineté — sur le fleuve, qui fait partie de son territoire ; le Costa Rica n'a que des droits de naviguer «con objetos de comercio» en vertu du traité. Le Costa Rica ne s'étant vu accorder par le traité aucun autre droit sur le territoire souverain du Nicaragua, comment pouvait-il exister *d'autres* droits — d'autres droits — que le président Cleveland n'ait pas expressément reconnus ? On ne saurait reconnaître ce qui n'existe pas. La conclusion selon laquelle il pourrait y avoir d'autres droits de navigation bafouerait le traité de 1858. C'est certainement la raison majeure pour laquelle le président Cleveland prit autant soin d'encadrer si étroitement la *seule* catégorie de bateaux officiels qu'il autorisa à naviguer sur le San Juan, les bateaux du service des douanes. Compte tenu du «sumo imperio» du Nicaragua sur le fleuve, l'interprétation de l'article VI du traité et de l'article *deuxième* de la sentence Cleveland de manière à autoriser la navigation de la véritable armada de différents types de bateaux officiels que défend le Costa Rica conduirait, pour reprendre les termes de l'article 32 de la convention de Vienne de 1969, à un résultat qui serait manifestement absurde ou déraisonnable. Une telle interprétation devrait, par conséquent, être rejetée par la Cour.

6. Deuxièmement, Monsieur le président, M. Crawford s'est donné beaucoup de mal, lundi, pour tenter de réduire à quelque chose qui ressemble à de la simple courtoisie les «privilèges» de navigation sur le San Juan pour les bateaux de guerre et ceux du service des douanes que George Rives recommanda. Il l'a fait dans un effort herculéen, mais vain en définitive, visant à convaincre la Cour de l'improbable proposition suivante : à savoir, que le président Cleveland, en accordant seulement une navigation prudemment restreinte aux bateaux du service des douanes du Costa Rica, donna en quelque sorte bien *plus* que Rives, qui aurait autorisé tant les bateaux du service des douanes *que les bateaux de guerre* costa-riciens à naviguer sur le San Juan, et avec pour seules restrictions celles qui étaient généralement reconnues internationalement. Il faudrait être magicien pour y parvenir et M. Crawford a beaucoup de talent dans ce domaine. Il a tenté ce tour

---

<sup>68</sup> CR 2009/6, p. 51, par. 4 et suiv.

de passe-passe analytique en opposant les «privilèges» recommandés par Rives aux «droits» reconnus par le président Cleveland.

7. Mais, de quelque manière qu'elles soient définies, les autorisations recommandées par Rives et celles qu'a accordées le président Cleveland ne sauraient être plus différentes. Quand tout fut dit et fait, l'arbitre recommanda l'autorisation de la navigation des bateaux de guerre et de ceux du service des douanes et la réduisit à ce qu'il considéra manifestement comme sa plus simple expression : la navigation avec des bateaux du service des douanes en rapport avec la navigation «con objetos de comercio» ou à la protection de celle-ci. En particulier, compte tenu de la souveraineté du Nicaragua sur le fleuve, rien d'autre ne permettrait de faire apparaître de prétendus droits additionnels de navigation par des bateaux officiels.

34 8. Soit dit en passant, ainsi que mon collègue M. Pellet vient de le faire observer, M. Crawford conteste également l'emploi que d'autres conseils du Nicaragua et moi-même faisons de l'expression en espagnol «con objetos de comercio» au lieu de la traduction anglaise de cette expression soumise par les deux parties au président Cleveland, «aux fins du commerce». Mais, Monsieur le président, ainsi que M. Pellet vient de l'indiquer, le traité lui-même fut négocié et conclu en espagnol et non en anglais. Le Nicaragua a amplement démontré dans ses écritures<sup>69</sup> que le sens de cette expression n'était pas en cause lors de l'arbitrage ; il n'existait tout simplement pas, à l'époque, de différend à ce sujet entre les Parties. Le président Cleveland s'employa à préciser que sa décision était sans préjudice du sens de l'expression en entourant celle-ci de guillemets à l'article *deuxième* de sa sentence.

9. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, je passe à présent au troisième argument du Costa Rica. M. Crawford indique que «le point de savoir si le Costa Rica ... exerc[e] son droit conventionnel de naviguer avec les bateaux de son service des douanes est dénué de pertinence», car «ce droit survit indépendamment de son exercice»<sup>70</sup>. Mais M. Crawford fait là une mauvaise interprétation : le Costa Rica n'a pas exercé son droit de naviguer avec les bateaux de son service des douanes car il n'a pas exercé son droit de naviguer «con objetos de comercio». Le Costa Rica s'est par conséquent lancé, pendant plus d'un siècle, dans une campagne visant à transformer son

---

<sup>69</sup> CMN, par. 3.1.19 et suiv.

<sup>70</sup> CR 2009/6, p. 55, par. 14.

droit de naviguer avec des bateaux de son service des douanes *en* un droit de naviguer avec des bateaux officiels de *toutes* sortes et de toutes caractéristiques, à la fois armés et non armés. C'est *cela* qui n'est pas permis par le traité de limites et la sentence Cleveland et que le Nicaragua n'autorise par conséquent pas sur son territoire souverain — et *non* la navigation avec des bateaux du service des douanes en rapport avec la navigation «con objetos de comercio» ou nécessaire à la protection de celle-ci, que le Nicaragua n'a jamais voulu empêcher. Comme le Costa Rica l'a lui-même largement montré<sup>71</sup>, le président Cleveland savait bien ce qu'était un bateau du service des douanes et il savait donc que cette expression, «bateaux du service des douanes», comme il l'a indiqué, revêtait un sens très particulier. Un bateau des douanes n'est pas un bateau de la police. Un bateau du service des douanes n'est pas un bateau qui transporte des armes et du personnel afin de ravitailler les postes frontière. En bref, un bateau du service des douanes n'est pas un bateau officiel accomplissant la myriade de fonctions que le Costa Rica souhaiterait remplir sur le fleuve avec ses bateaux officiels. Il ne suffit pas de désirer pour que réalité il y ait. Par conséquent, même si l'absence d'exercice par le Costa Rica de son droit limité de naviguer sur le San Juan avec des bateaux de son service des douanes ne fait pas disparaître le droit, elle n'en étend très certainement ni n'en élargit la portée.

35 10. Monsieur le président, pour en finir avec ce sujet, le Costa Rica a continué lundi d'assassiner inutilement le communiqué commun Cuadra-Lizano — mais cette image est peut-être inappropriée puisque le communiqué n'a jamais vraiment vécu en premier lieu. M. Crawford tente vigoureusement ici de convaincre la Cour que ce document ne concernait en rien le fait que le Nicaragua donne la permission au Costa Rica de naviguer avec des armes sur le San Juan. Il essaye ensuite de manière bien moins vigoureuse de montrer, en fait il se contente d'indiquer, que le communiqué traduisait le *statu quo ante*.

11. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, le communiqué commun Cuadra-Lizano aurait constitué un blanc-seing à l'usage des bateaux officiels du Costa Rica sous des conditions particulières et dans un objectif unique et très spécifique : le ravitaillement de ses postes frontière. Rien de plus. Il n'aurait pu s'agir de contrôler le fleuve ni de fournir des services à la population

---

<sup>71</sup> Par exemple, CR 2009/3, p. 13, par. 23.

riveraine — il s'agissait uniquement de ravitailler les postes frontière. Après cent vingt ans, telle est l'étendue de la navigation des bateaux officiels du Costa Rica que le Nicaragua était disposé à examiner — et cette navigation était, en fait, considérée dans le contexte d'un problème du moment : le ravitaillement de postes frontière. Le Costa Rica n'a pas procédé au ravitaillement de ces postes par le San Juan au cours des dix dernières années.

12. Mais, Monsieur le président, le point important est ici que le Costa Rica n'aurait pas été si avide de ce communiqué mort-né — il n'aurait pas *eu besoin* de cette autorisation — s'il *avait* effectivement, et croyait véritablement avoir, un droit de naviguer jusqu'à ses postes frontière avec des bateaux transportant des armes et du personnel. Quant à savoir si le communiqué traduisait une pratique passée, si tel était le cas, pourquoi le Costa Rica a-t-il cherché si ardemment à obtenir l'autorisation ? Quoi qu'il en soit, mon collègue, M. Reichler, a déjà montré que le communiqué ne reflète pas une pratique antérieure.

### **3. L'article IV du traité de 1858 n'offre pas non plus de fondement aux droits de navigation que le Costa Rica prétend détenir pour ses bateaux officiels**

13. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, pour en venir à mon second point, le Costa Rica a effectivement admis, au second tour de plaidoiries, que l'article IV du traité de limites ne l'autorisait nullement à défendre le *fleuve*, ou à y assurer de toute autre façon le maintien de l'ordre, à l'aide de bateaux. Tout au plus a-t-il pu, en réponse au fait indéniable que l'article IV ne dit *rien* de l'apport d'un concours du Costa Rica à la défense des baies ou du fleuve au moyen de *bateaux*, caricaturer la manière dont il lui faudrait, autrement, s'acquitter de cette obligation, en convoquant l'image de la «natation synchronisée»<sup>72</sup> — belle image, à n'en pas douter, mais, malheureusement pour le Costa Rica, il n'y a nullement matière à synchronisation, car le Nicaragua entend exercer *ses* obligations de défendre le fleuve au moyen de bateaux, comme il est seul habilité à le faire. Le Costa Rica associe également la «défense» des baies communes et du fleuve «en cas d'agression extérieure»<sup>73</sup>, telle que visée à l'article IV, à la «protection du commerce sur le fleuve», donnant à entendre que l'une et l'autre sont autorisées par l'article IV<sup>74</sup>. Or, comme la

36

---

<sup>72</sup> *Ibid.*, p. 54, par. 11.

<sup>73</sup> Article IV du traité de 1858.

<sup>74</sup> CR 2009/6, p. 54, par. 11 (Crawford).

Cour le sait bien, il n'est fait nulle mention à l'article IV — ni à vrai dire, dans tout le traité de 1858 — d'une protection du commerce sur le fleuve par le Costa Rica. Cette idée est une pure création de la sentence Cleveland, dont j'ai déjà traité ; et, comme nous l'avons vu, le président Cleveland a eu grand soin de réserver l'exercice de toute protection aux bateaux du *service des douanes* — et à ceux-là seuls —, et uniquement dans les cas *nécessaires* à la protection de la navigation «con objetos de comercio»<sup>75</sup>. La confusion que fait le Costa Rica entre défense et protection découle peut-être de l'idée, qu'il défendait initialement — et à laquelle il semble à présent avoir renoncé —, que le San Juan serait un «cours d'eau international». Ce qu'il n'est assurément pas, aux fins des droits de navigation du Costa Rica, pour les raisons qu'a exposées le Nicaragua<sup>76</sup>, et que le Costa Rica semble à présent admettre.

14. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, je clorai mon exposé sur la thèse du Costa Rica quant au maintien de l'ordre et à la défense du fleuve au moyen de bateaux en citant les sages paroles d'un ancien président du Costa Rica lui-même. Dans ses mémoires, *Su pensamiento*, Don Ricardo Jiménez Oreamuno, qui exerça trois mandats présidentiels entre 1910 et 1936, écrivait ceci à propos de ce qu'il appelait «l'obligation assumée par le Costa Rica de participer à la défense du fleuve en cas d'agression extérieure» :

«Le Costa Rica participera à cette défense lorsque l'hypothèse prévue [l'agression étrangère] se concrétisera.

Entre-temps, en pleine période de paix, sans le moindre risque d'hostilités, prétendre que nos navires de guerre naviguent sur le fleuve pour prendre part à une défense qu'aucune agression n'a provoquée, c'est arriver au degré de subtilité avec lequel les Nicaraguayens ont examiné le traité. En vertu de l'article 4, le Costa Rica était obligé de défendre le San Juan en tant qu'allié du Nicaragua. A-t-on jamais vu un allié, en tant que tel, prétendre avoir le droit, en l'absence de guerre, de passer avec ses troupes sur le territoire allié pour naviguer avec des navires de guerre sur ses eaux intérieures et stationner des armadas dans ses ports ?»<sup>77</sup>

37

15. Monsieur le président, les propos éloquentes de l'ancien président du Costa Rica se passent de commentaires et confirment la seule interprétation du traité de 1858 qui soit raisonnable.

---

<sup>75</sup> Sentence Cleveland, deuxième article.

<sup>76</sup> Voir, par exemple, CR 2009/4, p. 19 et suiv. (Brownlie).

<sup>77</sup> Don Ricardo Jiménez Oreamuno, *Su pensamiento*, Edition Costa Rica, San José, Costa Rica, 1980, p. 55. Pour toute la citation, dans laquelle l'ancien président mentionne également la navigation par les «navires marchands» visés par l'article VI du traité, voir le CMN, p. 222-223.

16. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, voilà qui clôt ma plaidoirie. Je vous remercie de votre courtoisie et de votre aimable attention. Monsieur le président, je vous prierais d'appeler mon collègue, M. Paul Reichler, mais peut-être serait-il préférable de le faire après la pause. Je vous remercie infiniment.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur McCaffrey, de votre exposé. Oui, effectivement, comme vous l'avez suggéré, nous marquerons d'abord une courte pause, après quoi je donnerai la parole à M. Paul Reichler.

*L'audience est suspendue de 11 h 30 à 11 h 45.*

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Je donne maintenant la parole à M. Paul Reichler.

M. REICHLER :

#### **V. LA LICÉITÉ DE LA RÉGLEMENTATION NICARAGUAYENNE ET LA PRATIQUE DES PARTIES EN MATIÈRE DE NAVIGATION DES BATEAUX OFFICIELS**

1. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, j'ai à nouveau l'honneur de me présenter devant vous. Je répondrai d'abord aux arguments de M. Caflisch concernant la licéité de la réglementation de la navigation sur le fleuve San Juan par le Nicaragua, puis je répondrai à ceux de M. Crawford sur la pratique des Parties en ce qui concerne la navigation des bateaux officiels costa-riciens.

##### **1. La licéité des règlements nicaraguayens**

2. Monsieur le président, après avoir écouté M. Caflisch lundi, je peux aujourd'hui vous annoncer une bonne nouvelle : le droit du Nicaragua de réglementer la navigation sur le fleuve San Juan n'est plus contesté par le Costa Rica. Il est à présent possible, pour la première fois, de dire que les deux Parties conviennent que le Nicaragua a le droit de réglementer la navigation sur le fleuve, y compris la navigation du Costa Rica, à condition que ce droit s'exerce de manière raisonnable, non arbitraire et non discriminatoire. Comme M. Caflisch l'a dit lundi : «[L]orsqu'ils mentionnent des réglementations, ils précisent qu'elles doivent être raisonnables, non arbitraires et

non discriminatoires. Telle a été, et est toujours, la position du Costa Rica : les Etats riverains peuvent réglementer s'ils respectent ces conditions.»<sup>78</sup>

3. Les Parties étant maintenant d'accord sur le droit du Nicaragua de réglementer la navigation du Costa Rica sur le fleuve San Juan, sous réserve que les règlements mis en place par le Nicaragua soient raisonnables, la tâche de la Cour est allégée : celle-ci doit uniquement trancher la question de savoir si les règlements du Nicaragua sont déraisonnables au vu des éléments de preuve soumis par le Costa Rica.

4. Sur ce sujet, je crains que les Parties ne s'opposent encore. Bien que M. Caflisch accepte désormais que le Nicaragua ait le droit de réglementer la navigation, il campe fermement sur ses positions quant au caractère raisonnable des règlements nicaraguayens. En réalité, il a repris, au second tour, bon nombre des arguments du premier. J'ai déjà répondu à toutes les critiques qu'il a formulées lors du premier tour. Aujourd'hui, je répondrai seulement aux nouvelles critiques de M. Caflisch, ou du moins à celles qu'il a remises au goût du jour, portant sur les cinq dispositions réglementaires qu'il conteste.

**a) *L'obligation de faire halte et de s'enregistrer***

5. La première de ces dispositions concerne l'obligation pour tous les bateaux, tant nicaraguayens que costa-riens, de faire halte et de s'enregistrer à l'entrée et à la sortie de la zone protégée du fleuve. M. Caflisch n'a pas contesté l'avis nicaraguayen selon lequel cette disposition protège l'environnement, et empêche et prévient toute activité criminelle menée le long du fleuve ou dans les zones adjacentes aux rives<sup>79</sup>. Au lieu de cela, la critique qu'en fait M. Caflisch porte essentiellement sur le fait que, selon ses termes, «pour chaque trajet un droit de 5 dollars des Etats-Unis doit être acquitté, auquel s'ajoute un droit de service de 2 dollars des Etats-Unis payable à l'entrée et à la sortie du pays»<sup>80</sup>. Il se plaint en outre de ce que «[cette somme] est énorme pour les habitants d'une région pauvre du Costa Rica qui, au quotidien, sont tributaires du fleuve»<sup>81</sup>. Je crains que M. Caflisch ne fasse erreur dans les faits et qu'il ne se trompe de règlement.

---

<sup>78</sup> CR 2009/6, p. 42, par. 21.

<sup>79</sup> CR 2009/5, p. 10-14, par. 25-33.

<sup>80</sup> CR 2009/6, p. 43, par. 24.

<sup>81</sup> *Ibid.*

39

6. Premièrement, les bateaux qui font halte et qui s'enregistrent n'ont pas de taxe à payer à ce titre et il n'y a pas non plus de redevance à payer à l'entrée du fleuve ni ce que M. Caflisch appelle «un droit de service». Les éléments de preuve sur ce point sont incontestés. M. Caflisch confond apparemment ce règlement avec un autre qui concerne l'immigration et qui s'applique uniquement aux touristes étrangers, tenus d'acquitter un droit de 5 dollars pour une carte de touriste et un montant de 4 dollars au titre des frais liés au contrôle de l'immigration<sup>82</sup>. Les éléments de preuve montrent également sans conteste que ces dispositions ne s'appliquent pas aux habitants costa-riciens, libres de naviguer sur le fleuve sans acheter de carte de touriste et non assujettis au contrôle de l'immigration nicaraguayen<sup>83</sup>. Qu'ils soient pauvres ou non, ils n'acquittent aucun de ces montants. Les griefs de M. Caflisch contre ce règlement concernent donc des taxes que les bateaux qui font halte et s'enregistrent n'ont pas à payer et des charges que les résidents locaux n'ont pas à supporter.

**b) Certificat d'inspection et d'appareillage**

7. Le deuxième règlement contesté concerne le certificat d'appareillage. M. Caflisch n'a pas remis en cause les éléments de preuve montrant que l'obligation de se soumettre aux inspections et d'obtenir un certificat d'appareillage favorise la sécurité de la navigation et prévient et empêche le trafic illégal d'espèces sauvages protégées, d'armes à feu et de drogue<sup>84</sup>.

8. Ce que M. Caflisch *a dit* à propos du certificat d'appareillage est tout à fait inhabituel. Il est passé de la fonction de conseil et d'avocat en l'espèce à celle de témoin et a bel et bien apporté un témoignage personnel à l'appui de son argument. Tels sont ses termes :

«[J]'ai été témoin tant de la procédure d'arrêt et d'enregistrement que de l'inspection des bateaux en vue de contrôler leur navigabilité et l'identité de leur cargaison et de leurs passagers. Je n'ai pas eu de chance ; bien qu'une somme ait été versée, je n'ai assisté à aucune inspection sur le bateau. Aucun service n'a été rendu pour lequel un droit pouvait être perçu.»<sup>85</sup>

Ce n'est pas tous les jours qu'un conseil devant la Cour se transforme en témoin. Si M. Caflisch a ressenti le besoin de le faire, c'est que l'argument du Costa Rica contre ce règlement est tellement

---

<sup>82</sup> Voir CR 2009/5, p. 20, par. 43.

<sup>83</sup> Voir CR 2009/5, p. 19, par. 42 ; DN, vol. I, par. 4.88-4.89 ; DN, vol. II, annexes 70, 73 et 78.

<sup>84</sup> Voir CR 2009/5, p. 20-23, par. 34-38 ; DN, p. 198-199, 204-206, 208-209.

<sup>85</sup> CR 2009/6, p. 44, par. 25.

dénué de valeur probante que le conseil est lui-même obligé de combler cette lacune à l'aide de son propre témoignage.

40

9. Les éléments de preuve — les véritables éléments de preuve — montrent que des inspections sont régulièrement effectuées, et que des certificats d'appareillage sont régulièrement délivrés, moyennant une somme de 5 dollars au titre des frais d'inspection. En fait, les *véritables* éléments de preuve, soumis par le Costa Rica lui-même, sous la forme de déclarations écrites sous serment et de déclarations publiques de ressortissants costa-riens ayant navigué sur le fleuve, contredisent le témoignage de circonstance de M. Caflisch, et confirment que des inspections sont couramment effectuées et que des certificats d'appareillage sont délivrés contre le paiement d'une somme modique<sup>86</sup>. L'annexe 101 du mémoire du Costa Rica, en particulier, relate de façon très détaillée l'inspection du bateau et des marchandises d'un témoin costa-ricien. Le mémoire — le mémoire lui-même indique que : «le Nicaragua exigeait que tous les navires costa-riens fassent halte à chaque poste militaire nicaraguayen établi sur le fleuve pour inspection...»<sup>87</sup>.

10. En réalité, c'est le Costa Rica lui-même qui a demandé au Nicaragua d'établir des postes le long du fleuve San Juan afin d'enregistrer et d'inspecter les bateaux qui passaient, et de délivrer des certificats d'appareillage. Le compte rendu final de la réunion de la commission binationale Nicaragua-Costa Rica en 1997 mentionne que, à la demande du Costa Rica

«il a été convenu que le Nicaragua s'efforcera d'établir des postes à des endroits déterminés, de manière à étendre le champ couvert dans la lutte contre [le trafic de drogue]... En ce qui concerne les mouvements de navires, il a été jugé nécessaire que ceux-ci naviguent uniquement s'ils ont été dûment enregistrés par les postes qui délivrent les certificats de navigation correspondants, en l'espèce, les postes de San Juan del Norte, de San Carlos et de Sarapiquí.»<sup>88</sup>

11. Au premier tour, M. Caflisch a confirmé que le Costa Rica approuvait l'enregistrement et l'inspection des bateaux, ainsi que la délivrance de certificats d'appareillage aux postes en question afin de lutter contre le trafic de drogue ; cela suffit naturellement à établir le caractère raisonnable de telles obligations<sup>89</sup>. Au second tour, M. Caflisch a tenté une nouvelle approche. Cette fois, il a déclaré que le compte rendu de la commission binationale ne précisait pas si la procédure

---

<sup>86</sup> Voir MCR, vol. V, annexe 116, p. 591 ; RCR, vol. II, annexe 54, p. 288.

<sup>87</sup> MCR, p. 27, par. 3.24.

<sup>88</sup> DN, vol. II, annexe 4, p. 14.

<sup>89</sup> Voir CR 2009/3, p. 25, par. 22.

d'enregistrement, d'inspection et de délivrance des certificats d'appareillage serait menée au Nicaragua ou au Costa Rica<sup>90</sup>. Je crains que M. Caflisch ne connaisse toujours pas sa géographie. [Diapositive PSR] Vous pouvez voir à l'écran devant vous un croquis, tiré de la réplique du Nicaragua, montrant l'emplacement des postes nicaraguayens sur le fleuve<sup>91</sup>. L'emplacement de ces postes n'est pas contesté par le Costa Rica. Vous voyez les postes, indiqués par les triangles rouges, sur la rive nicaraguayenne, situés aux endroits précis indiqués dans le compte rendu :  
**41** San Juan del Norte, Boca San Carlos et Sarapiquí. M. Caflisch peut bien ignorer où ils se trouvent, mais le Costa Rica le sait. Tel qu'indiqué par la commission binationale : «le Nicaragua s'efforcera d'établir des postes à des endroits déterminés...». Tels sont-ils. Les mêmes que ceux qui sont indiqués dans le compte rendu en question.

12. M. Caflisch se plaint de ce que le Nicaragua ait imposé des montants différents pour les certificats d'appareillage et inspections, et que cela soit arbitraire<sup>92</sup>. Il a présenté un certificat attestant le paiement d'une taxe de 25 dollars au titre des frais d'inspection et a affirmé qu'à d'autres occasions, le Nicaragua avait demandé 5 dollars. Cela est vrai, sans être arbitraire. Le certificat de 25 dollars est daté de mai 2001<sup>93</sup>. Deux mois plus tard, les autorités nicaraguayennes ont publié un plan d'action qui, notamment, ramenait ce montant à 5 dollars — largement en réponse aux protestations du Costa Rica — et ce montant est demeuré le même depuis lors<sup>94</sup>. Ce n'est pas arbitraire.

13. M. Caflisch a contesté ce que j'ai dit vendredi dernier, à savoir que les résidents locaux ne sont pas tenus d'acquitter cette taxe. Il a indiqué que six résidents locaux avaient remis des déclarations écrites sous serment, et que quatre d'entre eux attestaient avoir payé la taxe<sup>95</sup>. Nous lisons ces déclarations et, là encore, M. Caflisch montre qu'il ne connaît pas la géographie de la région. Trois des quatre déclarations «préjudiciables» émanent de résidents de Barra del Colorado,

---

<sup>90</sup> Voir CR 2009/6, p. 45-46, par. 30.

<sup>91</sup> Voir DN, vol. I, p. 190, croquis 7.

<sup>92</sup> Voir CR 2009/6, p. 44, par. 25.

<sup>93</sup> Voir MCR, annexe 241 b).

<sup>94</sup> Voir DN, annexe 48 ; voir aussi MCR, vol. 3, annexe 72.

<sup>95</sup> CR 2009/6, p. 44, par. 27.

qui n'est pas situé sur le San Juan mais sur la côte caraïbe du Costa Rica, très loin du fleuve<sup>96</sup>. Ce ne sont pas des résidents locaux. La quatrième émane d'un exploitant de bateaux de touristes à la retraite<sup>97</sup>. Une autre déclaration, écrite par un résident local, indique que les voisins de la région sont tous munis d'un «certificat d'appareillage de convenance»<sup>98</sup>. La réalité est donc exactement conforme à ce qui a été publié dans le plan d'action du Nicaragua en juillet 2001 : «les Costa-Riciens dont le domicile est situé dans les zones adjacentes se verront délivrer un certificat d'appareillage de convenance...»<sup>99</sup>.

**c) *Navigation de nuit***

**42**

14. La troisième disposition contestée est l'interdiction de la navigation après la tombée de la nuit. Le Nicaragua a pleinement étayé par des éléments de preuve le motif justifiant cette disposition, à savoir la sécurité de la navigation<sup>100</sup>. En particulier, le Nicaragua a apporté la preuve des véritables dangers liés à la navigation nocturne sur le fleuve qui nous intéresse en l'espèce<sup>101</sup>. Le Costa Rica n'a pas produit d'éléments de preuve démontrant le contraire. Ou du moins, n'en-a-t-il pas présenté jusqu'à lundi, lorsque son témoin vedette, M. Caflisch, a dit à la Cour que le San Juan présentait peu d'obstacles et qu'il ne le trouvait pas si dangereux<sup>102</sup>. J'ai bien peur qu'à cet égard, M. Caflisch soit en contradiction avec la position traditionnelle du Costa Rica sur les dangers de la navigation sur le San Juan, position que ce pays défend au moins depuis qu'il a fait au président Cleveland en 1887 la déclaration suivante : «il est bien connu que la navigation sur le fleuve San Juan se heurte à de nombreux obstacles, non seulement en raison de la faible profondeur à certains endroits, mais aussi à cause de rapides et d'autres dangers»<sup>103</sup>.

15. M. Caflisch a fait valoir lundi que même si la navigation sur le fleuve est dangereuse, le Nicaragua suit une pratique discriminatoire au regard de la navigation costa-ricienne en permettant

---

<sup>96</sup> Voir MCR, vol. IV, annexes 92 et 96 ; RCR, vol. 2, annexe 51.

<sup>97</sup> Voir MCR, vol. IV, annexe 103.

<sup>98</sup> RCR, vol. II, annexe 50, p. 101.

<sup>99</sup> DN, vol. II, annexe 48, p. 306.

<sup>100</sup> DN, p. 199-200, 209-211.

<sup>101</sup> *Ibid.*

<sup>102</sup> CR 2009/6, p. 46, par. 31.

<sup>103</sup> DN, vol. II, annexe 5, p. 160-161.

la navigation nocturne dans la portion supérieure du fleuve, où le Costa Rica n'a aucun droit de navigation, mais pas dans la portion inférieure, où celui-ci jouit de droits conventionnels. Je dois dire que cette fois-ci, M. Caflisch a bien appliqué sa géographie. Mais il y a malheureusement d'autres problèmes. Dans son intervention de lundi, telle que reproduite dans le compte rendu, il cite deux indicateurs horaires différents pour le même service de ferry assuré dans la portion supérieure du fleuve et ces horaires ont été apparemment téléchargés sur internet le week-end précédant mon exposé de vendredi dernier, en prévision de celui-ci<sup>104</sup>. L'un des indicateurs horaires cités, qui est reproduit dans le dossier de plaidoiries, n'a pas été mentionné par M. Caflisch lundi. Il montre que le service de ferry n'est pas assuré la nuit<sup>105</sup>. L'autre horaire, sur lequel M. Caflisch a fondé l'argument qu'il a invoqué devant la Cour, et qu'il a présenté à l'audience, montre le contraire<sup>106</sup>. Etant donné qu'il s'agit du même service de ferry, l'un des deux indicateurs présentés par M. Caflisch est forcément faux. Ce seul fait soulève des doutes quant à la valeur probante de ses éléments de preuve. Nous avons donc cherché à en savoir davantage. Après l'intervention de M. Caflisch, nous sommes entrés en contact par courriel avec l'agence de voyage dont les horaires ont été utilisés par M. Caflisch, et avons demandé si ces horaires étaient corrects. Il apparaît qu'ils ne l'étaient pas, d'après la réponse de l'agence de voyage, que nous serions ravis de mettre à la disposition de la Cour et du Costa Rica. Il n'y a pas de navigation nocturne dans la portion supérieure du San Juan tout comme il n'y en a pas dans la portion inférieure. Tout argument selon lequel le Costa Rica a subi une discrimination n'est pas fondé.

16. Il est indéniable, et même M. Caflisch lui-même ne refuse plus de l'admettre, que l'interdiction de naviguer la nuit dans la portion inférieure du San Juan est également applicable aux bateaux nicaraguayens et costa-riens. Il n'existe pas d'éléments de preuve versés au dossier, ni de raisons, qui donnent à croire que le Nicaragua se priverait de la possibilité de naviguer la nuit dans cette portion du fleuve dans le simple but de harceler le Costa Rica ou de lui faire passer un message politique. Au contraire, le centre de population du Nicaragua à San Juan del Norte est uniquement accessible par le fleuve. Il est complètement coupé du reste du Nicaragua et du monde

---

<sup>104</sup> CR 2009/6, p. 47, note 150. [http://www.nicatour.net/en/nicaragua/orario\\_lanchas\\_rio\\_san\\_juan.asp](http://www.nicatour.net/en/nicaragua/orario_lanchas_rio_san_juan.asp) et <http://www.visitariosanjuan.com/elcastillo/elcastillo-comollegar-es.html>.

<sup>105</sup> Voir <http://www.visitariosanjuan.com/elcastillo/elcastillo-comollegar-es.html>.

<sup>106</sup> Voir [http://www.nicatour.net/en/nicaragua/orario\\_lanchas\\_rio\\_san\\_juan.asp](http://www.nicatour.net/en/nicaragua/orario_lanchas_rio_san_juan.asp).

extérieur la nuit, en raison de l'interdiction de naviguer la nuit faite par le Nicaragua. En revanche, les bateaux de tourisme du Costa Rica n'ont aucune raison de circuler sur le fleuve la nuit, lorsque le paysage est invisible. Ainsi, cette disposition réglementaire nuit davantage au Nicaragua qu'au Costa Rica. Néanmoins, le Nicaragua pense qu'elle est justifiée en raison des dangers pour la vie humaine de la navigation nocturne sur le San Juan. Quand M. Caflisch laisse entendre que le problème lié à ces dangers peut être mieux traité s'il est prescrit que tous les bateaux naviguant la nuit soient éclairés ou que le rivage soit indiqué par des feux<sup>107</sup>, il demande à la Cour, qui siège ici à La Haye, bien loin du fleuve San Juan, de décider à la place du Nicaragua de la mesure la plus appropriée et la moins coûteuse pour assurer la sécurité de la navigation sur un fleuve qu'elle n'a jamais vu. Cela n'est sûrement pas un rôle que la Cour souhaite jouer. La mesure réglementaire adoptée par le Nicaragua est manifestement raisonnable et n'est pas discriminatoire contre le Costa Rica. Notre analyse doit forcément s'arrêter là.

#### **44** d) *Arborer le pavillon*

17. La quatrième disposition contestée par M. Caflisch est l'obligation faite à certains bateaux de battre pavillon nicaraguayen pendant qu'ils naviguent sur le fleuve. Le Nicaragua applique uniquement cette disposition aux quelques rares bateaux pourvus de mâts ou de tourelles<sup>108</sup> et aucun élément de preuve ne montre qu'un bateau costa-ricien a jamais reçu l'interdiction de naviguer sur le fleuve parce qu'il avait omis ou refusé de battre pavillon nicaraguayen. Le Costa Rica dispose-t-il d'éléments de preuve montrant qu'un bateau a jamais été empêché de naviguer parce qu'il n'arborait pas le pavillon nicaraguayen ? M. Caflisch lui-même a répondu à cette question : «bien sûr que non»<sup>109</sup>. Alors de quoi se plaint le Costa Rica ? M. Caflisch a reconnu qu'arborer le pavillon de l'Etat souverain riverain est une coutume de droit international reconnue<sup>110</sup>. Alors, comment peut-il soutenir que la réglementation nicaraguayenne exigeant la même chose «n'est pas raisonnable» ?

---

<sup>107</sup> CR 2009/3, p. 32, par. 26.

<sup>108</sup> CR 2009/5, p. 26, par. 45.

<sup>109</sup> CR 2009/6, p. 8, par. 35.

<sup>110</sup> CR 2009/6, p. 48, par. 36.

e) *Visas*

18. La cinquième et dernière disposition contestée par le Costa Rica est l'obligation faite aux ressortissants étrangers, y compris les Costa-Riciens, de se procurer un visa nicaraguayen avant d'entrer au Nicaragua, y compris quand ils y entrent par le fleuve San Juan. M. Caflisch a laissé entendre que rien ne justifiait que le Nicaragua exige des visas de personnes exploitant ou empruntant des bateaux de tourisme parce que «les bateliers et leurs passagers empruntent ... le fleuve en transit, sans rester au Nicaragua»<sup>111</sup>. Sauf le respect dû à M. Caflisch, je pense que cet argument est erroné pour au moins deux raisons. Premièrement, en tant qu'Etat souverain, le Nicaragua jouit du même droit que tout autre Etat, et qui relève de sa discrétion, d'exiger des ressortissants étrangers, y compris des fonctionnaires, qu'ils se procurent un visa avant d'entrer sur son territoire quelle que soit la durée de leur séjour, et il est incontestable qu'une personne entre au Nicaragua quand elle emprunte le fleuve San Juan. Deuxièmement, de nombreux pays exigent des visas, même pour des séjours de courte durée : aux Etats-Unis par exemple, un visa est requis même pour une escale dans un aéroport américain entre deux vols internationaux, sans autrement entrer dans le pays. Et les excursions touristiques le long du fleuve San Juan impliquent le Nicaragua bien plus que ça [projection SDR]. Le parcours des bateaux de tourisme costa-riens sur le San Juan, qui offre une vue spectaculaire sur la flore et le faune du fleuve et sur les réserves écologiques adjacentes situées du côté nicaraguayen, est décrit dans des brochures publicitaires distribuées par des exploitants de tourisme costa-ricien :

45

«Le Costa Rica, en particulier le San Juan, a une riche histoire [je note qu'ici, le San Juan est présenté comme Costa-Ricien]... Nous nous rendrons ensuite à Siquirres, le trajet est assez long, mais en vaut la peine, pour ce qui vient après : une agréable descente du fleuve San Juan...»<sup>112</sup>

Il existe des moyens de transport plus rapides, moins chers et plus confortables entre l'intérieur du Costa Rica et ses stations côtières qui longent la mer des Caraïbes. Le but du voyage par bateau est de voir la nature, et selon la documentation publicitaire des exploitants de tourisme costa-riens, la plus belle partie du voyage se trouve le long du San Juan<sup>113</sup>. C'est la raison pour laquelle les bateaux de tourisme s'y attardent.

---

<sup>111</sup> CR 2009/6, p. 49, par. 40.

<sup>112</sup> <http://www.pedalandseaadventures.com/costa-rica-adventure.html>.

<sup>113</sup> Voir, par exemple, *ibid.* et <http://oasisnaturetours.com/gallery/index.html>.

19. M. Caflisch soutient que l'obligation d'obtenir un visa imposée par le Nicaragua crée des difficultés aux bateliers costa-riens, qui ne seraient pas en mesure de payer les frais occasionnés. Il ne fait aucun doute que personne n'aime payer des frais et que personne n'aime passer du temps dans une file d'attente pour obtenir un visa. Mais cela est vrai presque partout et ne constitue pas une raison de priver le Nicaragua de son droit souverain de contrôler ses frontières ou l'entrée de ressortissants étrangers sur son territoire. Le Costa Rica ne laisse pas les ressortissants nicaraguayens entrer sur son territoire sans visa.

20. Toutefois, le Nicaragua dispense les riverains costa-riens locaux de l'obligation de se munir d'un visa. Lundi, M. Caflisch a dit que ce n'était pas le cas et a cité des déclarations sous serment de ceux qu'il a appelé «riverains locaux», qui affirmaient qu'ils devaient se munir de visas nicaraguayens pour naviguer sur le fleuve<sup>114</sup>. Et bien, nous avons lu ces déclarations aussi. Aucune n'a été faite par un riverain local ou un batelier commercial. Toutes ont été signées par des exploitants de bateaux de tourisme non riverains, qui ne sont pas dispensés de l'obligation de se munir d'un visa<sup>115</sup>.

21. M. Caflisch a tracé le portrait d'un hypothétique exploitant de bateaux de tourisme costa-ricien qui, a-t-il dit, ferait faillite en raison de tous les frais imposés par le Nicaragua. Voilà donc, a-t-il ajouté sur un ton quelque peu sardonique, ce que «M. Reichler qualifie de réglementation peu contraignante en matière d'immigration»<sup>116</sup>. Je préfère ne pas me fonder sur des cas hypothétiques, mais sur des éléments de preuve. Il ressort de ces éléments, que le Costa Rica n'a jamais contestés, que la fréquentation touristique costa-ricienne sur le fleuve San Juan a augmenté de plus de 350 % entre 1998, — l'année où, selon le Costa Rica, le Nicaragua a commencé à violer ses droits sur le San Juan de manière systématique — et 2004, l'année précédant le début de la présente instance<sup>117</sup>. Ceci me permet de répondre sur le même ton à M. Caflisch : voilà ce qu'il en est de sa réglementation *contraignante* en matière d'immigration.

46

---

<sup>114</sup> CR 2009/6, p. 48, par. 38, note 156.

<sup>115</sup> MCR, annexes 85, 87, 91, 92, 93, 95 et 189 ; RCR, annexes 51 et 52.

<sup>116</sup> CR 2009/6, p. 49, par. 39.

<sup>117</sup> CR 2009/5, p. 25, par. 44.

22. Monsieur le président, les arguments qu'a avancés le Costa Rica pendant le deuxième tour pour contester le caractère raisonnable de la réglementation nicaraguayenne ne tiennent pas mieux que ceux qui avaient été formulés pendant le premier tour ou dans les pièces de procédure écrite. Le Costa Rica reconnaît à présent que le Nicaragua a le droit de réglementer toute la navigation sur le San Juan, à condition que cette réglementation soit raisonnable, non arbitraire et non discriminatoire. Le Nicaragua a produit des éléments de preuve démontrant le caractère raisonnable de chacune des cinq dispositions réglementaires qui ont été contestées. Le Costa Rica n'a pas démontré que l'une quelconque de ces mesures de réglementation n'était pas raisonnable, ou qu'elle était arbitraire ou discriminatoire d'une manière ou d'une autre. En conséquence, ses contestations de toutes ces mesures ne sauraient être retenues.

## **2. La pratique des Parties**

23. Monsieur le président, je vais à présent répondre à mon bon ami et aviculteur de renom, M. Crawford, notamment à ses remarques sur la pratique des Parties en ce qui concerne la navigation des bateaux officiels costa-riciens.

24. Ce qui est le plus remarquable dans l'exposé de M. Crawford, c'est qu'il cède du terrain dans un domaine considéré longtemps comme sacré par le Costa Rica. Jusqu'à lundi dernier, le Costa Rica n'avait cessé de soutenir, et ce depuis le début de la présente instance, que la pratique des Parties concernant la navigation des bateaux de la police et d'autres bateaux officiels revêtait une importance particulière, et qu'elle étayait l'interprétation costa-ricienne du traité de 1858 et de la sentence Cleveland, à savoir que ceux-ci accordaient à tous ses bateaux officiels un droit de navigation sur le San Juan. J'ai donc été vraiment étonné d'entendre M. Crawford dire que la pratique des Parties à cet égard était désormais «totalement accessoire» et revêtait «moins d'importance»<sup>118</sup>. Si elle est surprenante, la volte-face soudaine de M. Crawford est compréhensible, surtout à la lumière des éléments de preuve qui ont été mis en évidence au cours de ces audiences. Il semble que le Costa Rica soit arrivé à la conclusion, pendant la procédure orale, que la pratique des Parties ne lui est plus d'aucun secours, et qu'il ait désormais décidé de s'en distancier. Je pourrais dire, peut-être de manière légèrement métaphorique, que, pour ce qui

---

<sup>118</sup> CR 2009/6, p. 55, par. 14 ; p. 56, par. 16.

47 est de la pratique des Parties, l'armée costa-ricienne a déserté le champ de bataille, si ce n'est que, bien sûr, comme nous le savons tous, le Costa Rica dit ne pas avoir d'armée. Il ne saurait cependant faire de doute, en l'occurrence, que sa «force publique», ou quelque soit la manière dont il l'appelle, a quitté le navire.

25. M. Crawford a parlé de la navigation de trois catégories de bateaux officiels : les bateaux des douanes, les bateaux de la police et les autres bateaux de caractère officiel. Je vais examiner chacune de ces catégories.

a) *Les bateaux des douanes*

26. Je vais commencer par les bateaux des douanes. Les éléments de preuve ne démontrent pas que le Costa Rica ait exercé son droit de circuler sur le San Juan avec ces bateaux. Cet argument n'est pas sérieusement contesté par le Costa Rica. Et ne saurait l'être. Le Costa Rica n'a présenté qu'une poignée de documents, tentant même de démontrer qu'il exerçait son droit de circuler sur le fleuve avec des bateaux de la douane dans le cadre d'activités liées à la navigation «con objetos de comercio», et aucun des documents n'indique qu'il y ait eu une navigation de ce type sur le San Juan<sup>119</sup>. M. Crawford n'a rien fait pour démentir ce point essentiel. Faute de tout autre soutien documentaire, il a appelé l'attention de la Cour sur un rapport en date du 26 juillet 1968 et déclaré que la thèse du Nicaragua peut être «réfutée en citant seulement un exemple»<sup>120</sup>. Et c'est tout ce qu'il avait à dire, ne disposant que d'un exemple. Mais même son unique exemple ne prouve rien.

27. Le rapport invoqué par M. Crawford dit uniquement que la garde douanière s'est rendue de sa base de Boca San Carlos à un endroit appelé Infiernito pour effectuer une mission<sup>121</sup>. Rien n'indique que la garde y soit allée en empruntant le San Juan. M. Crawford ne dit pas le contraire. [Diapositive PSR] Pourtant, il a projeté un croquis à l'écran, le même que vous voyez à présent, y indiquant les emplacements de Boca San Carlos et d'Infiernito, et déclaré que la circulation de la garde douanière sur le San Juan pouvait en être *déduite* étant donné qu'il faut bien moins de temps

---

<sup>119</sup> Voir MCR, par. 4.89, n. 234 ; RCR, annexe 33, p. 245.

<sup>120</sup> CR 2009/6, p. 56, par. 17.

<sup>121</sup> Voir RCR, annexe 33, p. 245.

pour relier ces points par bateau ; que la route carrossable est longue et sinueuse ; et que, lors de la saison des pluies, en juillet, les routes sont pour ainsi dire impraticables<sup>122</sup>.

48

28. Laissons-lui le bénéfice du doute et supposons qu'il puisse faire sa déduction. Qu'est-ce que cela prouverait ? Uniquement qu'il y a eu un exemple de navigation de bateaux des douanes costa-riciens sur le San Juan. De 1858 à ce jour, il n'y a eu aucun autre rapport ou document d'archives officiel faisant état d'autres exemples de ce type de navigation — c'est-à-dire de navigation de bateaux des douanes costa-riciens sur le San Juan. Les déclarations sous serment invoquées par M. Crawford lundi ne sont ni des rapports officiels ni des documents contemporains, et elles ne lui sont d'aucun secours étant donné qu'il y est question de la navigation des bateaux de la police, et non des douanes, et que la navigation qu'ils visent est sans rapport avec le commerce — de quelque manière qu'on définisse ce terme. La situation est claire. Le Costa Rica n'a pas pu avoir pour pratique de naviguer sur le San Juan avec ses bateaux des douanes. Si tel avait été le cas, il y aurait de nombreux rapports et documents d'archives officiels, et le Costa Rica aurait produit au moins certains d'entre eux.

29. La raison pour laquelle cette pratique n'avait pas cours est, elle aussi, évidente. Il n'y a jamais eu de navigation commerciale sur le San Juan exigeant la présence, l'intervention ou la protection de bateaux des douanes costa-riciens, et c'est ce qui a conduit le Costa Rica à fermer tous ses postes frontière le long du San Juan, et même ceux qu'il avait établis aux sources de ses affluents, il y a de nombreuses décennies<sup>123</sup>. Ces faits n'ont pas été contestés par M. Crawford, et ne pouvaient l'être.

30. Le Nicaragua n'a jamais contesté le fait que, indépendamment d'une utilisation effective, le Costa Rica continue de jouir du droit de naviguer défini par le président Cleveland au deuxième paragraphe de sa sentence. Il faut cependant dire clairement en quoi consiste ce droit. C'est le droit de naviguer avec des bateaux des douanes tel qu'il est énoncé dans ce paragraphe — et uniquement avec des bateaux des douanes — lorsque cela est en rapport avec la navigation «con objetos de comercio». Ce n'est pas un droit dont peuvent se prévaloir les bateaux de la police ou

---

<sup>122</sup> Voir *ibid.*

<sup>123</sup> CR 2009/5, p. 45, par. 9.

autres bateaux de caractère officiel ; et il ne peut être exercé, même par des bateaux des douanes, qu'en rapport avec la navigation «con objetos de comercio».

**b) Bateaux de la police**

49 31. Voilà qui me conduit directement à la deuxième catégorie de bateaux costa-riciens : les bateaux de la police. Dans ce cas précis, le Costa Rica fait une tentative délibérée — et malheureusement mon ami M. Crawford en est l'une des chevilles ouvrières — pour nous amener à confondre les bateaux des douanes et ceux de la police. Il voudrait faire croire à la Cour que les policiers sont devenus des douaniers et que leurs bateaux sont devenus des bateaux des douanes, de sorte que les bateaux de la police jouiraient des mêmes droits que les bateaux des douanes en vertu de la sentence Cleveland. Avec tout le respect qui vous est dû, j'estime que la Cour ne devrait pas en tenir compte. Les éléments de preuve ne corroborent pas ce point. Le Costa Rica n'a présenté à la Cour que deux rapports de police officiels faisant état de la navigation de bateaux de la police sur le San Juan<sup>124</sup>. L'un de ces documents, celui de 1992, relate un déplacement sur le San Juan<sup>125</sup>. L'objet de ce déplacement n'est pas indiqué. Il n'y est assurément question ni des douanes ni d'activités douanières. L'autre document, qui a maintenant été examiné par les conseils des deux Parties, est un rapport détaillé établi par un commandant de la police locale faisant état des déplacements effectués sur le San Juan entre 1994 et 1998<sup>126</sup>. Il ne fait aucune mention — pas la moindre — de déplacements quelconques de la police en rapport avec des questions de recettes publiques, douanières ou fiscales, ni d'une quelconque navigation en rapport avec le commerce. C'est parce que ces activités ne concernaient pas — et n'ont jamais concerné — la police. Le Costa Rica n'a nullement déclaré que ses postes de police sur le San Juan étaient des postes frontière. Ils ne le sont pas. Les documents produits par le Costa Rica vont donc à l'encontre de sa tentative d'assimiler les bateaux de la police à des bateaux des douanes, étant donné qu'ils confirment que la police n'a pas exercé, n'exerce pas, des activités douanières ou en rapport avec les douanes. Ils prouvent que — comme l'a indiqué M. McCaffrey ce matin — le droit octroyé par

---

<sup>124</sup> CR 2009/5, p. 46-47, par. 11-12.

<sup>125</sup> RCR, vol. 2, annexe 38.

<sup>126</sup> MCR, vol. VI, annexe 227.

le président Cleveland aux bateaux des douanes est limité à ces bateaux et ne s'étend pas aux bateaux de la police.

32. M. Crawford a tout tenté pour présenter ces bateaux de la police comme étant sans danger et inoffensifs. Il en a projeté une photographie avec, au premier plan, un policier esquissant un sourire<sup>127</sup>. Il les a même qualifiés de «modestes» bateaux<sup>128</sup>. Cela dit, Monsieur le président, Messieurs de la Cour, ces bateaux n'ont rien de modeste. [Diapositive PSR] Vous voyez à présent les armes que portent les agents de la police costa-ricienne à bord de ces «modestes» embarcations : M-16 et Galils, et d'autres armes du même acabit<sup>129</sup>. Ce n'est pas notre photographie. C'est celle du Costa Rica et elle figure dans son mémoire<sup>130</sup>. Cette photographie, si utilement fournie par le Costa Rica, explique pourquoi le Nicaragua, durant la période des années 1990 au cours de laquelle il autorisa les bateaux de la police à circuler sur le fleuve aux fins du ravitaillement de leurs postes, avait demandé que toutes les armes soient rangées sur le pont des bateaux, sous la surveillance d'un soldat nicaraguayen qui recevait l'ordre de rester à bord.

50

33. En ce qui concerne cette pratique, les éléments de preuve indiquent que les deux Parties reconnaissaient que le Costa Rica n'avait aucun droit de circuler sur le fleuve avec des bateaux de la police et qu'il ne pouvait le faire sans demander et obtenir l'autorisation préalable du Nicaragua. La Cour connaît à présent très bien le compte rendu de juillet 2000 qui contient les déclarations faites à cet effet par le ministre de la sécurité publique du Costa Rica et le conseiller juridique international du ministère<sup>131</sup>. M. Crawford ne nous a donné aucune raison de ne pas tenir compte ou de n'accorder aucun crédit à cette pièce officielle établie à l'époque d'une réunion de haut niveau entre les deux Etats qui a été dûment authentifié par son auteur. Il a fait deux tentatives, qui ont échoué toutes les deux. La première fois, il a simplement répété ce qu'il avait dit au premier tour : qu'il n'y a aucune preuve que le Costa Rica ait reçu ou approuvé le document<sup>132</sup>. Contrairement à certains plats qui sont meilleurs réchauffés, il n'a pas eu plus de succès la

---

<sup>127</sup> Dossier de plaidoiries du Costa Rica, deuxième tour, diapositive 65 ; MCR, vol. I, p. 78*bis* et 86*bis*.

<sup>128</sup> CR 2009/6, p. 56, par. 15.

<sup>129</sup> MCR, p. 84*bis*.

<sup>130</sup> MCR, p. 83*bis*.

<sup>131</sup> DN, vol. II, annexe 68.

<sup>132</sup> CR 2009/6, p. 59, par. 24.

deuxième fois ! En fait, il a admis lundi dernier que le Costa Rica avait reçu et pris acte du document, comme il n'a certainement pas manqué de le faire, en juillet 2008, lorsque celui-ci était joint à la duplique du Nicaragua dans laquelle il a été examiné<sup>133</sup>. M. Crawford n'a donc donné aucune raison pour laquelle le Costa Rica n'a présenté de déclaration sous serment ou autres éléments réfutant, voire mentionnant, le compte rendu ou les déclarations que contient ce document. Si les déclarations défavorables attribuées à son ministre de la sécurité publique et au conseiller juridique international du ministère étaient erronées, le Costa Rica aurait assurément présenté des déclarations sous serment de ces deux fonctionnaires à cet effet. Il faut en déduire, à défaut de pouvoir tirer une conclusion, que les déclarations sous serment n'ont pas été présentées parce qu'elles n'auraient pas été utiles au Costa Rica.

51

34. La deuxième tentative de M. Crawford au sujet du compte rendu est la déclaration sous serment du colonel Walter Navarro qui est la seule à avoir été soumise par le Costa Rica après la clôture de la procédure écrite<sup>134</sup>. Dans sa déclaration, le colonel Navarro ne fait aucune mention de la réunion de juillet 2000, aucune mention du compte rendu et aucune mention des déclarations attribuées dans celui-ci aux hauts fonctionnaires costa-riciens. Il ne nie pas que ces déclarations aient été faites. Tout ce que le colonel Navarro dit, c'est qu'à l'occasion des réunions qu'il a tenues avec des militaires nicaraguayens, après avoir pris le commandement des forces de police costa-riciennes sur le San Juan en mai 1998, aucune autorisation de naviguer sur le fleuve n'a été demandée pour les bateaux de la police costa-ricienne. Tout cela nous confirme ce que nous savons déjà : que le colonel Navarro a mis en application, entre mai et juillet 1998, une nouvelle politique, en vertu de laquelle le Costa Rica a cessé de demander des autorisations au Nicaragua avant d'emprunter le fleuve, et à laquelle le Nicaragua a réagi en interdisant toute navigation des bateaux de la police costa-ricienne. La déclaration sous serment du colonel Navarro ne mentionne même pas, et réfute encore moins, les déclarations faites par ses officiers supérieurs deux ans plus tard, en juillet 2000, comme l'indique le compte rendu.

35. A présent M. Crawford veut m'amener à justifier l'usage que je fais du rapport de police costa-ricien pour démontrer que, à la suite de la nouvelle politique mise en application par le

---

<sup>133</sup> CR 2009/6, p. 59, par. 23.

<sup>134</sup> CR 2009/6, p. 59, par. 24.

colonel Navarro, le Costa Rica a arrêté des nationaux nicaraguayens, leur a ordonné de monter à bord de bateaux armés de la police, et les a conduits par voie fluviale à ses postes de police. Il a prétendu que j'avais tort sur ce point et que les détenus nicaraguayens avaient en fait été transportés par voie terrestre, et non par bateau<sup>135</sup>. J'aimerais à présent le rappeler à la barre. Retournons pour un moment au croquis que M. Crawford a projeté lundi. [Diapositive PSR] Il s'en est servi, comme je l'ai indiqué il y a quelques instants, pour déduire que, dans leurs déplacements entre Infiernito et Boca San Carlos en 1968, les forces de police costa-riciennes ont emprunté le fleuve, même si le rapport en question ne le dit pas. Cela dit, je partage le point de vue de M. Crawford au sujet du contenu du rapport de police que j'ai invoqué vendredi, à savoir que les nationaux nicaraguayens arrêtés ont été transportés entre La Cureña et Boca San Carlos, localités qui sont toutes deux indiquées sur la même carte<sup>136</sup>.

36. Contrairement à M. Crawford, je ne me prévaux pas d'une simple déduction selon laquelle la police costa-ricienne a remorqué ses détenus nicaraguayens par voie fluviale et non par voie terrestre, parce que, contrairement à M. Crawford, je peux prouver qu'ils ont été transportés par bateau. C'est en fait le Costa Rica lui-même qui en a fourni la preuve, en disant, à *plusieurs* occasions en l'occurrence, que La Cureña n'est pas accessible par voie terrestre. Effectivement, le Costa Rica a invoqué l'inaccessibilité de La Cureña par voie terrestre comme sa raison d'en fermer le poste de police après que le Nicaragua eut interdit toute navigation de la police sur le fleuve<sup>137</sup>.

**52** Même lors de la présente procédure orale, M. Crawford *lui-même* a déclaré que La Cureña était inaccessible par voie terrestre : c'est ce qui figure au paragraphe 35 de la page 18 du CR 2009/3. Dans ces conditions, comment M. Crawford peut-il à présent affirmer que les Nicaraguayens ont été transportés de La Cureña à Boca San Carlos par voie terrestre ? Je vais vous le montrer. Dans le rapport original, en espagnol, bien entendu, les Nicaraguayens qui avaient été arrêtés ont été transportés à bord du «movil 711»<sup>138</sup>. [Diapositive PSR] En espagnol, et dans ce contexte, «movil» signifie «unité mobile»<sup>139</sup>. Mais voyons comment, dans ses annexes, le Costa Rica a pu

---

<sup>135</sup> CR 2009/5, p. 56, par. 17.

<sup>136</sup> MCR, vol. VI, annexe 227, p. 963.

<sup>137</sup> RCR, par. 3.94.

<sup>138</sup> MCR, vol. VI, annexe 227, p. 986.

<sup>139</sup> Larousse, *Gran Diccionario : Espanola-Ingles/Ingles- Espanola* (2<sup>e</sup> éd., 2002), p. 493.

traduire en anglais l'expression par «vehicle» [«véhicule»]<sup>140</sup>. [Diapositive PSR] Quelqu'un, du côté costa-ricien, grâce au miracle des logiciels de traduction, a changé un bateau en voiture. Bien entendu, M. Crawford, qui ne parle pas l'espagnol, ne s'est pas rendu compte de cet artifice linguistique.

**c) *Autres bateaux officiels***

37. J'en viens pour finir à la navigation des autres bateaux officiels. M. Crawford n'a pas prétendu que soit le traité de 1858 soit la sentence Cleveland conférait au Costa Rica un droit de faire naviguer ses bateaux officiels sur le fleuve San Juan aux fins d'accomplir des missions de service public. Au lieu d'avancer une argumentation juridique, il a préféré employer toute son intervention de lundi à faire passer le Nicaragua pour le «vilain» dans la présente affaire. Nous l'avons ainsi entendu accuser le Nicaragua à plusieurs reprises d'avoir «interdit» à des agents du Gouvernement costa-ricien de fournir des services sociaux d'importance vitale, en matière d'éducation et de santé notamment, ou de les en avoir «empêchés»<sup>141</sup>.

38. Pour tenter d'étayer ces accusations, M. Crawford a invoqué plusieurs déclarations faites sous serment par des agents du Gouvernement costa-ricien et par d'autres parties intéressées. Nous les avons lues et, même si elles étaient prises pour argent comptant, ces déclarations n'appuieraient pas l'argument de M. Crawford. Mais avant de se pencher sur leur contenu, je m'arrêterai un instant sur la manière dont la Cour pourrait vouloir les traiter. M. Crawford applique deux poids, deux mesures. Pour lui, les cinq déclarations sous serment des commandants de l'armée nicaraguayenne devraient être écartées par la Cour en raison des fonctions exercées par leurs auteurs — *et uniquement pour cette raison-là*<sup>142</sup>. Aucune autre raison n'est avancée. Par contre, celles qui émanent de responsables et d'employés du Gouvernement costa-ricien seraient parfaitement dignes de foi et de crédit. Pardonnez-moi, mais cette attitude ne me semble guère équitable. Le Nicaragua demande seulement que les Parties soient traitées sur un pied d'égalité. Soit les déclarations sous serment soumises par les deux Parties sont considérées comme des «éléments de preuve», soit aucune ne l'est.

---

<sup>140</sup> MCR, vol. VI, annexe 227, p. 963.

<sup>141</sup> Voir, par exemple, CR 2009/6, p. 60, par. 27 ; p. 61, par. 28.

<sup>142</sup> CR 2009/3, p. 18, par. 36 ; p. 51, par. 27.

39. Les déclarations sous serment invoquées par M. Crawford ne montrent pas que le Nicaragua ait empêché des agents du Gouvernement costa-ricien de naviguer sur le San Juan ou qu'il leur ait interdit le fleuve. Celles qui rendent compte d'une restriction font expressément référence à la navigation des bateaux de la police, après 1998, époque à laquelle le Nicaragua avait interdit le fleuve à ces derniers. Seuls les fonctionnaires costa-riens naviguant à bord de bateaux de la police pouvaient être touchés par cette interdiction puisqu'elle ne s'appliquait qu'à eux. En revanche, les fonctionnaires costa-riens voyageant à bord d'embarcations privées n'étaient pas visés, notamment lorsqu'ils se déplaçaient à bord de bateaux loués que M. Crawford a présentés, avec peut-être une once d'exagération, comme des «taxis fluviaux». Le Nicaragua n'a ni interdit ni entravé ce type de transport ; les déclarations citées par M. Crawford n'indiquent pas le contraire.

40. M. Crawford s'est référé expressément à la déclaration sous serment de Mme Laura Navarro, censée prouver que le Nicaragua aurait imposé «l'interdiction ... aux agents publics costa-riens de ... naviguer sur le fleuve San Juan»<sup>143</sup>. Cette déclaration révèle toutefois qu'il n'existait absolument aucune interdiction nicaraguayenne mais seulement une obligation, pour les fonctionnaires costa-riens, de demander un visa nicaraguayen ou une autre autorisation formelle avant d'entrer au Nicaragua ou d'emprunter le fleuve<sup>144</sup>. M. Crawford a également omis de préciser que, loin d'avoir été empêchée de quoi que ce soit, Mme Navarro avait en fait été *autorisée* par le Nicaragua à naviguer sur le San Juan, ce que prouve le document versé à l'annexe 47 de la réplique du Costa Rica. Mme Ching, dont M. Crawford a également invoqué la déclaration, a elle aussi été autorisée par le Nicaragua à naviguer sur le San Juan<sup>145</sup>.

41. Le Nicaragua n'a jamais eu pour politique d'empêcher ou d'interdire la navigation des fonctionnaires civils costa-riens. Les éléments de preuve montrent que sa pratique consiste à les autoriser à naviguer, à ceci près qu'ils doivent se plier à deux conditions, dont j'ai déjà examiné le caractère raisonnable : se munir d'un visa pour entrer au Nicaragua et faire halte pour s'enregistrer au poste nicaraguayen lorsqu'ils s'engagent sur le fleuve ou quittent ce dernier. Certes, je l'ai déjà

54

---

<sup>143</sup> CR 2009/6, p. 61, par. 27.

<sup>144</sup> RCR, annexe 57.

<sup>145</sup> CMN, annexe 53.

M. Crawford a fait état. Mais cela ne constitue pas un fait internationalement illicite. L'illicéité suppose nécessairement la violation d'un droit, et les fonctionnaires costa-riciens n'ont pas un droit automatique d'obtenir un visa nicaraguayen ou d'emprunter le San Juan à bord de bateaux officiels pour assurer des services publics. En tout état de cause, les éléments du Costa Rica qui témoignent de retards dans la délivrance des visas remontent presque tous aux années 2005 et 2006. En 2007, comme le Costa Rica le reconnaît lui-même dans sa réplique, «les autorités nicaraguayennes ont très rapidement donné suite aux demandes de permission de naviguer formulées par des Costa-Riciens»<sup>146</sup>.

42. Monsieur le président, comme M. Crawford lundi, je vais conclure aujourd'hui par quelques mots sur la pêche. Les Parties s'accordent désormais à reconnaître que le Costa Rica ne détient ni ne revendique pour ses ressortissants aucun droit de pratiquer la pêche à titre commercial ou sportif<sup>147</sup>. Le Nicaragua considère que le Costa Rica n'est pas non plus parvenu à prouver l'existence d'un droit, qu'il soit d'origine coutumière ou conventionnelle, de se livrer à la pêche de subsistance. Cela étant, cette forme de pêche peut aisément se pratiquer depuis la rive du fleuve San Juan, ce qui est effectivement le cas en pratique, et le Nicaragua confirme que sa politique n'est pas et n'a jamais été d'empêcher les Costa-Riciens de s'y livrer sur la rive droite du fleuve. Le Costa Rica n'a démontré aucune nécessité, pour ce type d'activité, de pêcher en bateau au milieu de ce fleuve particulier, une méthode qui ressortit plutôt à la pêche commerciale, à grande et à petite échelles. Le Nicaragua a le *droit* d'interdire cette pratique-là dans ses eaux souveraines qui, en l'occurrence, font partie du refuge de la faune et de la flore du fleuve San Juan et de la réserve de la biosphère du fleuve San Juan du Nicaragua, qui sont des zones naturelles protégées.

43. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, ainsi s'achève mon exposé. Je vous remercie une nouvelle fois de la patience et de la courtoisie avec lesquelles vous m'avez écouté et vous prie à présent de bien vouloir appeler à la barre l'éminent agent du Nicaragua, l'ambassadeur Carlos Arguëllo.

---

<sup>146</sup> RCR, par. 4.36.

<sup>147</sup> CR 2009/6, p. 63, par. 30.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Paul Reichler, pour votre exposé. J'appelle maintenant à la barre S. Exc. M. Carlos Argüello Gómez, l'agent du Nicaragua, pour qu'il nous présente ses observations finales et donne lecture des conclusions.

55

M. ARGÜELLO :

1. Je vous remercie, Monsieur le président, Messieurs de la Cour. Dans ce dernier exposé, je commencerai par examiner la question des réparations demandées par les deux Parties, avant de conclure en présentant les conclusions finales du Nicaragua.

**1. Les réparations demandées par le Costa Rica (conclusions finales du Costa Rica)**

2. Le Costa Rica a prié la Cour de faire une déclaration sur neuf points particuliers se rapportant aux droits de navigation sur le San Juan qu'il estime détenir. Il demande également à la Cour de dire que le Nicaragua est tenu de cesser toutes les violations de ces prétendus droits, de le dédommager de tous les préjudices qu'il a subis en raison de ces violations et, enfin, de fournir des assurances qu'il se comportera, à l'avenir, à la satisfaction du Costa Rica.

3. La nature et l'étendue des droits de navigation limités dont le Costa Rica jouit sur le San Juan ont été analysées par le Nicaragua tout au long de la procédure écrite et orale. Les réparations demandées par le Costa Rica reposant simplement sur une interprétation différente de ces droits, toute réponse à la question particulière des réparations ne saurait être dissociée des principaux arguments qui ont été développés dans les écritures présentées en l'espèce.

4. Les quelques observations supplémentaires qui ont été formulées à l'audience par M. Crawford sous l'intitulé «réparations» ont été examinées par M. Pellet. Le Costa Rica n'a ajouté aucun élément de fond sur ce point pendant le second tour de plaidoiries. Aussi me contenterai-je d'examiner la question en la résumant et en formulant un bref commentaire sur chaque point des conclusions finales du Costa Rica. Avant d'examiner chacun de ces neuf points, il convient de relever que les conclusions finales du Costa Rica, bien qu'elles semblent être identiques à celles qu'il a énoncées dans son mémoire et sa réplique, ont en réalité été modifiées par les déclarations faites à l'audience par ses représentants, déclarations selon lesquelles le Nicaragua a, en vertu du traité de 1858 et de la sentence Cleveland, le droit de réglementer la navigation sur le fleuve et celui de draguer le San Juan.

56

5. Dans sa première conclusion, le Costa Rica prie la Cour de dire et juger que le Nicaragua a «l'obligation de permettre à tous les bateaux costa-riens et à leurs passagers de naviguer librement sur le San Juan à des fins de commerce, y compris pour les communications, le transport de passagers et le tourisme». Si la demande du Costa Rica tendait à ce que la Cour répète ce qui est indiqué dans le traité de 1858, à savoir qu'il a le droit de naviguer librement «con objetos de comercio», cette déclaration ne serait pas nécessaire. Il n'y aurait aucun intérêt à répéter le libellé de l'article VI du traité. C'est pourquoi le Costa Rica demande à la Cour d'interpréter ce traité en indiquant que l'expression anglaise «purposes of commerce» correspond exactement au texte espagnol original «con objetos de comercio». De plus, n'étant pas satisfait de la manière dont la traduction anglaise semble accroître ses droits, le Costa Rica souhaite que la Cour ajoute au texte de 1858 que cette navigation «for purposes of commerce» («à des fins de commerce») comprend «les communications, le transport de passagers et le tourisme». Selon le Costa Rica, le droit de navigation «con objetos de comercio» s'est désormais transformé en une obligation de permettre à «tous les bateaux costa-riens» — qu'ils soient officiels ou privés — de naviguer à des fins de commerce, expression interprétée comme englobant toute activité humaine. Après avoir écrit les mots «toute activité humaine», je me suis ravisé en me disant que cela pouvait sembler exagéré. Et pourtant, après y avoir réfléchi de nouveau, je ne vois aucune activité humaine qui n'entrerait pas dans le cadre du commerce selon cette acception exagérée du terme, laquelle va jusqu'à inclure les communications.

6. La deuxième déclaration demandée par le Costa Rica se lit comme suit : «l'obligation de n'imposer aux bateaux costa-riens et à leurs passagers le versement d'aucun droit ou redevance pour naviguer sur le fleuve.» Le Nicaragua n'impose aucun droit ou redevance à la navigation effectuée sur le fleuve conformément au traité de 1858. Aucun élément de preuve n'indique qu'il l'ait jamais fait. Bien entendu, le Costa Rica a formulé cette conclusion de manière délibérément trompeuse. Le Nicaragua est tenu de n'imposer le versement d'aucun droit ou redevance aux bateaux empruntant le fleuve «con objetos de comercio» et non à ceux qui l'empruntent à toute fin, quelle qu'elle soit. Et, comme M. Reichler vient de l'expliquer, c'est bien ce que le Nicaragua a fait.

57

7. Ensuite, le Costa Rica demande que le Nicaragua ait «l'obligation de ne pas exiger des personnes exerçant le droit de libre navigation sur le fleuve d'être munies de passeports et d'obtenir un visa du Nicaragua». Cette conclusion contient deux éléments. Le premier est que les passagers ne devraient pas être obligés d'être munis de leur passeport. Mais alors, la question se poserait de savoir quel meilleur moyen de justifier de son identité pourrait remplacer cette méthode universellement reconnue. Le Nicaragua devrait-il plutôt leur demander de se munir d'un acte de naissance ? S'agissant de la nécessité d'obtenir un visa, je pourrais par exemple inviter nos collègues costa-riciens à tenter de naviguer sur le Rhin, qui est tout proche, sans passeport ni visa. Certes, la comparaison n'est pas parfaite. Le Rhin est un fleuve international, placé sous la souveraineté de plusieurs Etats, alors que le San Juan est un fleuve entièrement nicaraguayen. Dès que vous vous trouvez sur le San Juan, vous êtes en territoire nicaraguayen et pouvez vous rendre en tout point de ce territoire. Par conséquent, si l'on n'exigeait pas de visa pour emprunter le fleuve, il n'y aurait aucun contrôle de l'immigration pour entrer au Nicaragua.

8. Autre conclusion du Costa Rica, «l'obligation de ne pas exiger des bateaux costa-riciens et de leurs passagers qu'ils fassent halte à un quelconque poste nicaraguayen situé le long du fleuve». En principe, le fait qu'il détienne la souveraineté sur le San Juan confère au Nicaragua le «sumo imperio» lui permettant d'ordonner aux bateaux de faire halte et de se soumettre à une inspection en tout point du fleuve, lequel, après tout, fait partie de son territoire. M. Caflisch le sait bien, et il a avancé<sup>148</sup> que, à la place de cette procédure consistant à faire halte aux deux ou trois postes nicaraguayens situés le long du fleuve, le Nicaragua pourrait peut-être y multiplier les patrouilles. Dès lors que ces patrouilles auraient bien évidemment le droit d'arrêter et d'inspecter les bateaux, cette proposition semble quelque peu étrange.

9. La conclusion suivante est «l'obligation de ne pas mettre d'autres entraves à l'exercice du droit de libre navigation, notamment sous la forme d'horaires de navigation et de conditions relatives aux pavillons.» Là encore, il s'agit d'une question liée au droit de réglementation, lequel est incontestablement un attribut du Nicaragua et de lui seul. A titre de comparaison sur ce point, nous pourrions mentionner le fait que les postes frontière terrestres du Costa Rica sont fermés la

---

<sup>148</sup> CR 2009/3, p. 28, par. 20.

nuit. J'ajouterais alors — et je parle de ma propre expérience, puisque, semble-t-il, les conseils ont toute latitude pour faire part de leurs appréciations et souvenirs personnels dans ce domaine — que, si vous vous rendez du Nicaragua au Costa Rica en empruntant la transaméricaine — l'autoroute internationale la plus importante du continent américain —, et que vous arrivez à la frontière de nuit, il vous faudra trouver un endroit où dormir en attendant l'ouverture du poste frontière. Pour justifier ces horaires des postes frontière terrestres costa-riciens, des raisons de commodité du personnel, mais aussi de sécurité, sont invoquées. Ces raisons valent encore bien davantage pour les méandres d'un fleuve fort dangereux entourés d'une semi-jungle ; et pourtant, la réglementation en question est présentée comme une forme de harcèlement.

58

10. S'agissant de la question de l'utilisation de drapeaux sur les bateaux, il convient de rappeler que 99 % de ceux qui empruntent le fleuve sont des embarcations s'apparentant à des pirogues, qui n'arborent — et ne sont obligées d'arborer — aucun pavillon. Quant au 1 % restant, c'est-à-dire les bateaux qui arborent habituellement avec fierté le pavillon costa-ricien, ils sont tenus d'arborer également celui du Nicaragua.

11. La conclusion suivante du Costa Rica est «l'obligation de permettre aux bateaux costa-riciens et à leurs passagers empruntant le San Juan d'accoster librement en tout point du fleuve où la navigation est commune sans acquitter aucun droit ni redevance, sauf accord exprès des deux gouvernements». Cette conclusion est sans doute fondée sur la dernière partie de l'article VI du traité de 1858. Dans cet instrument, il n'est pas indiqué que le fait d'accoster en tout point du fleuve est gratuit ; il est y clairement dit que les bateaux pourront accoster sans qu'aucune taxe ou droit ne soit perçu. En Espagnol : «sin cobrarse ninguna clase de impuestos». Par conséquent, même dans cette disposition datant de 1858, les redevances dues en contrepartie de certains services n'étaient pas incluses. Quoi qu'il en soit, la question est aujourd'hui sans objet. Il est surprenant que le Costa Rica invoque ce droit en se fondant sur le traité de 1858, alors que celui-ci a été supplanté par d'autres instruments bien connus des Parties. Aujourd'hui, il n'existe aucun droit d'accoster en quelque point du fleuve que ce soit sans acquitter de taxes. Si le Costa Rica maintient cette position, le fait que chacun peut accoster en tout point du fleuve et débarquer des marchandises sans acquitter de taxes devrait être publié dans tous les médias, ce qui susciterait le plus grand étonnement de la part de tous les Etats d'Amérique centrale. Si tel était le

cas, aucun traité commercial conclu au cours de ces cent dernières années ne serait plus applicable le long du fleuve. Mais ce n'est là que pure fiction ; tout ressortissant nicaraguayen débarquant sur la rive costa-ricienne, avec ou sans marchandises, devrait être accompagné de son avocat afin que celui-ci le fasse sortir de prison.

12. La conclusion suivante porte sur

«l'obligation de reconnaître aux bateaux officiels du Costa Rica le droit de naviguer sur le San Juan, notamment pour ravitailler et relever les membres du personnel des postes frontière établis sur la rive droite du fleuve, munis de leur équipement officiel, de leurs armes de service et de munitions, ainsi qu'à des fins de protection comme il est prévu dans les instruments pertinents, en particulier l'article 2 de la sentence Cleveland».

Cette demande du Costa Rica n'est pas fondée sur le traité de 1858 puisque ce dernier ne lui confère, même de façon allusive, aucun droit de cette nature. Par ailleurs, il ne viendrait pas à l'esprit des autorités nicaraguayennes que le pauvre Costa Rica, qui n'a pas d'armée, puisse intervenir pour défendre militairement le San Juan.

59

13. Le seul instrument autorisant le Costa Rica à se livrer à une forme de navigation qui ne soit pas limitée aux bateaux empruntant le fleuve «con objetos de comercio» est la sentence Cleveland. Ce droit y est cependant très clairement restreint à la navigation avec «des bateaux du service des douanes pour autant que cela soit en rapport avec l'exercice du droit d'usage de ce fleuve «aux fins du commerce» que lui reconnaît ledit article, ou que cela soit nécessaire à la protection de ce droit d'usage». Les termes ajoutés par le président Cleveland ne sont pas une définition superflue de ce qu'un bateau du service des douanes est censé faire, l'activité des bateaux de ce type étant définie dans n'importe quel dictionnaire. La seule raison pour laquelle le président Cleveland a employé ces termes était d'indiquer clairement que ce droit de protection exercé par des bateaux du service des douanes était limité au droit de navigation aux fins prévues dans le traité, ces bateaux n'étant pas pour autant autorisés à pourvoir à tous les besoins de l'Etat du Costa Rica en matière de sécurité.

14. Dans la conclusion suivante, il est question de «l'obligation de faciliter et d'accélérer la circulation sur le San Juan, au sens du traité du 15 avril 1858 tel qu'interprété par la sentence Cleveland de 1888, conformément à l'article premier de l'accord bilatéral du 9 janvier 1956».

Le Nicaragua a toujours respecté les prescriptions du traité de 1858 et de la sentence Cleveland, et il n'est nullement besoin de lui rappeler cette obligation. L'accord bilatéral de 1856 est totalement dépourvu de pertinence à l'égard des questions qui ont été soumises à la Cour et, d'ailleurs, personne n'a jugé bon de l'exhumer pendant ces audiences.

15. Enfin, la dernière conclusion du Costa Rica est «l'obligation de permettre aux habitants de la rive costa-ricienne de pratiquer la pêche de subsistance». M. Reichler venant d'examiner cette question, je me contenterai de rappeler que, d'un point de vue juridique, le Nicaragua jouit d'un droit absolu sur toutes les ressources du San Juan. Le conseil du Costa Rica l'a d'ailleurs reconnu<sup>149</sup>. Par humanité et dans le cadre des relations de bon voisinage qu'il entretient avec le Costa Rica, le Nicaragua ne s'est toutefois jamais opposé à la pêche de subsistance depuis la rive costa-ricienne du fleuve. De toute évidence, cette question doit néanmoins être réglementée puisqu'une autorisation illimitée de la pêche de subsistance pourrait facilement être utilisée pour dissimuler tout type de pêche, y compris à des fins commerciales, et ce tout particulièrement en ce qui concerne le San Juan, où le matériel utilisé dans les deux cas peut être confondu.

60 16. Compte tenu de cet examen des déclarations de fond demandées par le Costa Rica relativement aux prétendues violations de ses droits par le Nicaragua et des commentaires qui viennent d'être faits, toute autre réfutation de ses demandes de réparation formulées à raison desdites violations ou des assurances qu'il demande au Nicaragua de fournir à cet égard serait superflue. Ces deux catégories de demandes sont indissociablement liées. On pourrait toutefois ajouter que le Costa Rica n'a pas même démontré que, depuis cent cinquante ans que le traité de 1858 existe, le Nicaragua aurait porté atteinte aux droits qu'il revendique, ni qu'il les aurait niés.

## **2. Déclarations demandées par le Nicaragua**

17. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, dans des circonstances normales, le Nicaragua, en sa qualité d'Etat défendeur, se serait contenté dans ses conclusions de demander le rejet des demandes costa-riciennes. Après réflexion, le Nicaragua a conclu que le véritable objectif de la présente instance était d'essayer d'ouvrir ou d'élargir les stipulations claires du traité de 1858 et de la sentence Cleveland. Aujourd'hui, le Costa Rica n'est pas gêné de souligner devant la Cour

---

<sup>149</sup> CR 2009/3, p. 23, par. 7, premier alinéa (Caflisch)

et l'opinion publique qu'il n'a pas d'armée tout en revendiquant avec insistance ce qui est à l'origine de la présente instance : à savoir les prétendus droits du Costa Rica de naviguer librement, non seulement avec des bateaux officiels à quelque fin que ce soit, mais aussi avec des bateaux officiels armés. Dans le même temps, le Costa Rica tente d'élargir le sens de l'expression «libre navigation «con objetos de comercio»» (avec des articles de commerce) à tous les domaines de l'activité humaine.

18. Pour cette raison, le Nicaragua a décidé de prier la Cour de faire une déclaration réaffirmant ses droits et sa juridiction souverains sur certains points concrets.

19. Premièrement, le Nicaragua prie la Cour de déclarer que le Costa Rica est tenu de respecter la réglementation relative à la navigation sur le San Juan et à l'accostage sur ses rives imposée par les autorités nicaraguayennes, en particulier en ce qui concerne la santé et la sécurité. Le Nicaragua n'a jamais imposé de réglementation arbitraire et le Costa Rica n'a produit absolument aucune preuve attestant qu'il l'ait jamais fait. Durant la présente instance, le Costa Rica a clairement reconnu le droit du Nicaragua de promulguer ces réglementations<sup>150</sup> et la déclaration demandée ne fera que confirmer cette obligation.

61

20. Deuxièmement, le Nicaragua prie la Cour de déclarer que les bateaux du Costa Rica doivent payer pour tous services spéciaux rendus par le Nicaragua aux fins de l'utilisation du San Juan, soit pour la navigation soit pour l'accostage sur les rives nicaraguayennes. Le traité de 1858 exonère le Costa Rica de droits et taxes au titre de la navigation mais non des services rendus. Il est incontestable que le Nicaragua a le droit de se faire payer ces services, les services spéciaux relatifs à la navigation fluviale étant toujours rémunérés. M. Caflisch<sup>151</sup> admet qu'en principe le Nicaragua a ce droit.

21. Troisièmement, le Nicaragua prie la Cour de déclarer que le Costa Rica doit acquitter toutes les sommes raisonnables qui lui sont demandées pour la modernisation des conditions de navigation sur le fleuve par rapport à la situation qui prévalait en 1858. Cette déclaration n'a pas pour objet de faire supporter au Costa Rica les dépenses de l'entretien normal du fleuve. Cette déclaration doit indiquer clairement que ni le traité de 1858 ni la sentence Cleveland de 1888

---

<sup>150</sup> Voir par exemple, CR 2009/3, p. 22, par. 4 (Caflisch).

<sup>151</sup> *Ibid.*, p. 28, par. 21.

n'autorisent le Costa Rica à jouir librement des éventuelles améliorations, y compris celles qui peuvent impliquer l'utilisation du territoire terrestre du Nicaragua, sur lequel le Costa Rica n'a aucun droit de libre navigation.

22. Quatrièmement, le Nicaragua prie la Cour de déclarer que le Costa Rica peut uniquement utiliser les bateaux de son service des douanes selon les modalités stipulées dans la sentence Cleveland, c'est-à-dire durant le transport effectif de marchandises autorisé par ce traité et spécialement pour ce transport. La raison pour laquelle cette déclaration, ou plutôt cette demande de réaffirmation de ce que stipule la sentence Cleveland, est demandée est que toute décision de la Cour doit être au moins aussi prudente sur cette question que l'a été le président Cleveland. La raison pour laquelle le passage de la sentence Cleveland consacré à cette question de la navigation est libellé comme il l'est a été expliqué il y a quelques minutes. Nous pourrions ajouter que si les limites au droit de naviguer avec les bateaux de son service des douanes n'étaient pas celles énoncées dans la sentence Cleveland, le Costa Rica serait *de facto* en mesure de naviguer sur le fleuve avec des bateaux lourdement armés simplement en les nommant «vedettes des douanes».

23. Cinquièmement, le Nicaragua prie la Cour de déclarer que le Nicaragua a le droit de draguer le San Juan pour rétablir le débit qui était celui de ce fleuve en 1858, même si cela affecte le débit des cours d'eau qu'il alimente actuellement, comme le Río Colorado. M. Crawford<sup>152</sup> a clairement concédé que le Nicaragua avait le droit de draguer le fleuve conformément aux stipulations de 1858 et de la sentence Cleveland. Cette concession est en fait satisfaisante pour le Nicaragua.

62

### 3. Résumé

24. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, ayant conclu mes observations sur les réparations demandées, je vais maintenant formuler quelques observations générales finales.

---

<sup>152</sup> CR 2009/3, p. 68, par. 25, et CR 2009/6, p. 63, par. 31.

### A. Contexte historique

25. Le contexte historique ayant amené la signature du traité de 1858 a été commenté à maintes reprises tout au long de la procédure écrite et de la procédure orale et j'épargnerai à la Cour de nouveaux développements sur le sujet.

26. Les circonstances de la conclusion du traité de 1858 ont aussi été expliquées en détail dans nos propres écritures. M. Crawford a fait observer que dans mon premier exposé j'avais dit que le Nicaragua avait signé ce traité dans un climat de contrainte, ce qu'il a contesté. Comme la présente affaire ne porte pas sur la validité du traité de 1858 mais sur son interprétation, l'utilisation de ce mot pour qualifier le contexte dans lequel le traité de 1858 a été signé n'est pas pertinente. Mais, de quelque manière qu'on les qualifie, les faits parlent d'eux-mêmes. Au moment où il a signé le traité, le Nicaragua venait d'être dévasté par une guerre contre un envahisseur étranger, le général Walker. Le Costa Rica occupait le fleuve San Juan et avait adressé au Nicaragua un ultimatum l'enjoignant de lui livrer le fort de San Juan. Le Nicaragua répondit en déclarant la guerre au Costa Rica. Il semble inutile de rappeler que cette guerre et cette occupation avaient lieu à l'intérieur du Nicaragua et non du Costa Rica. Tout cela est expliqué dans le contre-mémoire du Nicaragua<sup>153</sup>. Peut-être la meilleure manière de décrire les événements est-elle de citer la note adressée au représentant spécial des Etats-Unis en Amérique centrale par le secrétaire d'Etat des Etats-Unis, M. Lewis Cass, le 30 juillet 1857 :

«Monsieur,

Il a été signalé ici ... que le Gouvernement du Costa Rica ... entend s'approprier des portions du territoire du Nicaragua... Ce système est à tel point injuste en soi, compte tenu des circonstances ... il enfreindrait les promesses solennelles faites lorsqu'il a proposé de venir en aide au Nicaragua en tentant de convertir ceci en une guerre de conquête.»<sup>154</sup>

27. Je suis sûre que M. Cass, le secrétaire d'Etat, n'aurait pas été surpris que j'utilise le mot «contrainte» pour caractériser la situation dans laquelle le Nicaragua se trouvait alors.

### B. Interprétation du traité de 1858

63

28. La principale question dont est saisie la Cour est celle de l'interprétation d'un traité conclu en 1858 par deux nations hispanophones. Si la présente affaire avait été portée devant un

---

<sup>153</sup> Par. 1.2.35-1.247.

<sup>154</sup> CMN, par. 1.2.42.

tribunal composé de juges ou d'arbitres hispanophones, l'insistance manifestée par le Costa Rica pour que l'on utilise une traduction anglaise du texte comme version de référence pour interpréter le traité aurait surpris. Si l'on ôte des pièces de procédure toutes les références par le Costa Rica au texte anglais soumis au président Cleveland et duquel sont tirées les autres traductions anglaises, par exemple celle publiée dans les documents britanniques, le texte espagnol, qui est clair, ne prête guère à controverse. Si l'on prend ce texte espagnol, «libre navegacion ... con objetos de comercio», comme point de départ et qu'on le traduit littéralement en anglais on aboutit à l'expression «free navigation ... with objects of commerce». En français, langue plus proche de l'espagnol, on aboutit à «libre navigation ... avec des objets de commerce». On n'aurait pu aboutir à la traduction anglaise «purposes of commerce» ou française «aux fins du commerce» que si le texte espagnol avait utilisé les expressions, très communes dans l'usage quotidien, «con fines comerciales» ou «con propositos comerciales», voire «con objetivos comerciales». Il est pour le moins inhabituel en espagnol d'exprimer le sens de l'expression très courante «con fines» ou «con propositos comerciales» au moyen de l'expression «con objetos comerciales» tout comme il serait inhabituel d'utiliser l'expression «with objects of commerce» ou «avec des objets de commerce» dans le même but en anglais ou en français.

29. Le texte espagnol est clair. Mais même si l'on admet pour les besoins de la discussion que l'on puisse avoir des doutes quant à sa signification, il serait surprenant que dans un traité de limites, ce texte soit interprété de la manière la plus large contre l'Etat souverain.

30. Un mot de la langue anglaise est actuellement à la mode : «repurpose», qui s'applique en pratique à tout ce qui est conçu ou entendu pour une chose et utilisé pour une autre. C'est en fait ce que le Costa Rica voudrait que la Cour fasse avec le traité de 1858 : qu'il le réoriente pour qu'il soit applicable à tout type de navigation, voire à tout type d'activité humaine sur le fleuve.

31. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, je vais maintenant donner lecture des conclusions du Nicaragua.

Sur la base des considérations de fait et de droit exposées dans le contre-mémoire et la duplique ainsi que lors des plaidoiries, la Cour est priée de dire et juger que : les demandes formulées par le Costa Rica dans son mémoire et sa réplique et lors de ses plaidoiries sont rejetées dans leur ensemble et individuellement pour les motifs suivants :

- a) soit parce qu'il n'y a pas de violation des dispositions du traité de limites du 15 avril 1858 ni d'aucune autre obligation internationale du Nicaragua ;
- b) soit, selon le cas, parce que l'obligation dont la violation est alléguée n'est pas une obligation découlant des dispositions du traité de limites du 15 avril 1858 ou du droit international général.

De plus, la Cour est également priée de faire une déclaration formelle sur les questions soulevées par le Nicaragua dans la section II du chapitre VII de son contre-mémoire et dans la section I du chapitre VI de sa duplique, telles qu'elles ont été réitérées durant la présente procédure orale.

32. Pour finir, Monsieur le président, Messieurs de la Cour, nous tenons à vous remercier sincèrement de votre bienveillante attention et de votre patience. Nous tenons aussi à remercier le Greffe pour son aide compétente et toujours bienvenue, ainsi que les traducteurs et les interprètes.

33. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, le Nicaragua conclut cet exposé en réitérant son respect de longue date et indéfectible pour les décisions de la plus haute juridiction du monde. Nous sommes persuadés que l'arrêt de la Cour marquera une étape dans l'amélioration des relations historiques entre le Nicaragua et le Costa Rica. Je vous remercie.

Le **PRESIDENT** : Je remercie S. Exc. M. Argüello Gómez, ambassadeur du Nicaragua. La Cour prend acte des conclusions finales dont l'ambassadeur, agent du Nicaragua, vient de donner lecture au nom de la République du Nicaragua, comme elle a pris acte des conclusions finales de la République du Costa Rica le lundi 9 mars. Certains membres de la Cour veulent poser des questions aux Parties. Je vais donner la parole à MM. les juges Koroma, Keith et Bennouna, qui souhaitent poser des questions aux Parties. Monsieur Koroma, si vous voulez bien poser votre question.

M. le juge **KOROMA** : Je vous remercie. Je tiens à assurer aux Parties que je n'oublie pas les limitations auxquelles elles peuvent être sujettes en matière d'archives pour des raisons historiques. Je leur serais toutefois reconnaissant si elles pouvaient répondre à la question suivante. L'une ou l'autre Partie peut-elle produire des éléments de preuve permettant de déterminer si les Costa-Riciens habitant la région et les immigrants utilisaient le fleuve San Juan à l'époque de la conclusion du traité de limites (en 1858), et des éléments de preuve quant à la nature et à l'étendue

de la pratique ultérieure d'utilisation du fleuve par les Costa-Riciens habitant la région et les immigrants ? Je vous remercie.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur le juge Koroma. Je donne maintenant la parole à Monsieur le juge Keith.

M. le juge KEITH : Je vous remercie, Monsieur le président. Cette question s'adresse aux deux Parties. A supposer que le droit de navigation conféré au Costa Rica par l'article VI du traité de 1858 s'applique effectivement au transport de passagers, ceux-ci doivent-ils, ou quelqu'un doit-il en leur nom, payer le transport à l'exploitant du bateau pour que ledit transport soit couvert par ce droit ? Je n'ignore pas, bien entendu, que le Nicaragua rejette l'hypothèse sur laquelle repose cette question. Je vous remercie, Monsieur le président.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur le juge Keith. Enfin, je donne la parole à Monsieur le juge Bennouna ; vous avez la parole.

Judge BENNOUNA: Thank you, Mr. President. My question is also for both Parties, and is as follows. *Lorsqu'il a adopté des mesures pour la régulation de la navigation sur le fleuve San Juan, le Nicaragua a-t-il chaque fois informé et/ou consulté, au préalable, le Costa Rica?* Since I have the English text of this question, Mr. President, may I also read it out in English, perhaps in order to provide what might be called equality of treatment for those who are hearing the question live. On the other hand, I cannot guarantee the same equality in terms of the accent in which the question will be delivered! When it adopted measures for the regulation of navigation on the San Juan River, did Nicaragua, each time, inform and/or consult Costa Rica in advance? Thank you, Mr. President.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur le juge Bennouna. Le texte exact de ces trois questions sera communiqué par écrit aux Parties dès que possible. Conformément à la pratique usuelle, les Parties sont invitées à soumettre leurs réponses écrites à ces questions le jeudi 19 mars 2009 à 18 heures au plus tard. Toutes observations que chaque Partie pourrait vouloir

présenter, conformément à l'article 72 du Règlement de la Cour, sur les réponses de l'autre Partie doivent être communiquées le jeudi 26 mars 2009 à 18 heures au plus tard.

**66** Ceci nous amène à la fin de deux semaines d'audiences consacrées aux plaidoiries en l'espèce. Je voudrais remercier les agents, les conseils et les avocats des deux Parties de leurs exposés durant ces deux dernières semaines. Conformément à la pratique habituelle, je prierai les deux agents de demeurer à la disposition de la Cour pour lui fournir toutes informations supplémentaires dont elle pourrait avoir besoin.

Sous cette réserve, je déclare maintenant close la procédure orale en l'affaire concernant le *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*. La Cour va maintenant se retirer pour délibérer. Les agents des Parties seront informés le moment venu de la date à laquelle la Cour rendra son arrêt.

Comme la Cour n'est saisie d'aucune autre question aujourd'hui, l'audience est levée.

*L'audience est levée à 13 h 10.*

---